

COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION
DES FORMALITÉS
43^{ème} session
Point 20 de l'ordre du jour

FAL 43/20
23 avril 2019
Original: ANGLAIS

RAPPORT DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Table des matières

Section	Page
1 INTRODUCTION – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
2 DÉCISIONS DES AUTRES ORGANES DE L'OMI	3
3 EXAMEN ET ADOPTION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION	4
4 RÉEXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION FAL	5
5 EXAMEN ET MISE À JOUR DU MANUEL EXPLICATIF DE LA CONVENTION FAL	8
6 APPLICATION DU PRINCIPE DU GUICHET UNIQUE	10
7 RÉEXAMEN ET RÉVISION DU RÉPERTOIRE DE L'OMI SUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, Y COMPRIS D'AUTRES SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	14
8 ÉLABORATION DE RECOMMANDATIONS POUR L'AUTHENTIFICATION, L'INTÉGRITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES AUX FINS DE L'ÉCHANGE DE L'INFORMATION PAR LE BIAIS DU GUICHET UNIQUE MARITIME	20
9 DIRECTIVES POUR LA MISE EN PLACE DU GUICHET UNIQUE MARITIME	22
10 MOUVEMENTS MIGRATOIRES MIXTES DANGEREUX EFFECTUÉS PAR MER	23
11 ÉLABORATION D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS SUR LA CRÉATION DE COMMISSIONS NATIONALES DE SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS (FAL.5/Circ.2)	24
12 ÉLABORATION DE DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE AU POINT D'UN OUTIL D'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION FAL AU NIVEAU NATIONAL	27
13 EXAMEN ET ANALYSE DES RAPPORTS ET DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES SECOURUES EN MER ET LES PASSAGERS CLANDESTINS	29

Section	Page
14	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE RELATIVES À LA FACILITATION DU TRAFIC MARITIME.....31
15	RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS32
16	APPLICATION DES PROCÉDURES DU COMITÉ RELATIVES À L'ORGANISATION DE SES TRAVAUX ET À SES MÉTHODES DE TRAVAIL32
17	PROGRAMME DE TRAVAIL.....33
18	ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE POUR 2020.....35
19	DIVERS35
20	MESURES QUE LES AUTRES ORGANES DE L'OMI SONT INVITÉS À PRENDRE40

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES PRIORITAIRES FONDÉE SUR LES DOCUMENTS FAL 43/7/3 ET FAL 43/INF.3
ANNEXE 2	PRIORITÉS THÉMATIQUES RELATIVES À LA FACILITATION DU TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL À INCLURE DANS LE PICT POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2020-2021
ANNEXE 3	COMPTE RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS POUR LA PÉRIODE BIENNALE
ANNEXE 4	LISTE DES RÉSULTATS DU COMITÉ FAL POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2020-2021
ANNEXE 5	AGENDA DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS AU-DELÀ DE LA PÉRIODE BIENNALE
ANNEXE 6	LISTE DES QUESTIONS DE FOND À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ
ANNEXE 7	PLAN DE TRAVAIL ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR L'EXERCICE DE DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE DU COMITÉ FAL
ANNEXE 8	DÉCLARATIONS DE DÉLÉGATIONS ET D'OBSERVATEURS*

* Les déclarations figurant dans la présente annexe, classées selon les points de l'ordre du jour, ont été reproduites dans l'ordre de leur réception et dans la langue de leur présentation (y compris leur traduction dans toute autre langue, si elle a été fournie). Les déclarations sont disponibles dans toutes les langues officielles en fichier audio à l'adresse <http://docs.imo.org/Meetings/Media.aspx>.

1 INTRODUCTION – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1 Le Comité de la simplification des formalités a tenu sa quarante-troisième session au Siège de l'OMI du 8 au 12 avril 2019, sous la présidence de Mme Marina Angsell (Suède). Par suite de la démission du Vice-président, M. Moises de Gracia (Panama), le Comité a élu Mme Hadiza Bala Usman (Nigéria) Vice-présidente pour 2019. Le Comité a remercié et félicité M. de Gracia pour le travail qu'il avait accompli en tant que membre de la Représentation permanente du Panama auprès de l'OMI, en particulier en sa qualité de président de nombreux groupes de travail et groupes de rédaction, et pour l'esprit de coopération dont il avait fait preuve à l'égard des autres délégations.

1.2 Ont assisté à la session des délégations des États Membres et des Membres associés, un représentant d'une commission régionale des Nations Unies, des représentants d'institutions spécialisées et d'autres organismes, des observateurs des organisations intergouvernementales ayant conclu des accords de coopération, et des observateurs des organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif, dont la liste figure dans le document FAL 43/INF.1.

Allocution d'ouverture du Secrétaire général

1.3 Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue aux participants et a prononcé son allocution d'ouverture, dont le texte intégral peut être téléchargé du site Web de l'OMI à l'adresse : <http://www.imo.org/MediaCentre/SecretaryGeneral/Secretary-GeneralsSpeechesToMeetings>.

Remarques de la Présidente

1.4 En réponse, la Présidente a remercié le Secrétaire général de son allocution d'ouverture et a indiqué que ses avis et demandes seraient dûment pris en considération au cours des délibérations du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

1.5 Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (FAL 43/1) et a décidé de tenir compte au cours de ses travaux de l'ordre du jour annoté (FAL 43/1/1).

Pouvoirs

1.6 Le Comité a noté que les pouvoirs de 79 des délégations présentes à la session étaient en bonne et due forme.

2 DÉCISIONS DES AUTRES ORGANES DE L'OMI

2.1 Le Comité a pris note des renseignements communiqués dans les documents FAL 43/2 et FAL 43/2/1 (Secrétariat) au sujet des résultats des travaux du LEG 105, du MSC 99, du MSC 100, du MEPC 72, du MEPC 73, du TC 68, du C 120, du C 121, du CCC 5 et du NCSR 6 qui portaient sur des questions intéressant ses propres travaux et il a décidé d'examiner les différentes questions au sujet desquelles il devait prendre des mesures au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

Plus large accès du public à l'information

2.2 Le Comité a pris note, en particulier, des décisions suivantes du C 120 relatives aux mesures visant à élargir l'accès du public à l'information disponible à l'OMI :

- .1 l'autorisation de diffuser au public uniquement les fichiers audio des séances plénières de l'Assemblée;
- .2 la suppression de toute restriction, expresse ou tacite, imposée aux auteurs des documents de sorte que ceux-ci puissent diffuser s'ils le souhaitent leurs documents au public par l'intermédiaire d'IMODOCS avant une réunion;
- .3 l'autorisation de diffuser les documents du Secrétariat avant les réunions des Comités, ces derniers ayant la possibilité de désigner parmi ces documents ceux qui avaient un caractère privé et qu'il était impossible de diffuser à l'avance;
- .4 l'autorisation de diffuser au public les documents du Conseil par l'intermédiaire d'IMODOCS après un délai de trois ans;
- .5 l'autorisation donnée au Secrétariat de rendre compte des résultats des travaux des réunions avant que celles-ci ne soient terminées, si cela était nécessaire et approprié, et uniquement après que l'examen du point de l'ordre du jour en question aurait été achevé; et
- .6 l'accès des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales à la section "Traités" d'IMODOCS.

2.3 À cet égard, le Comité a souscrit aux décisions ci-après du MEPC 73 et du MSC 100 au sujet des mesures destinées à offrir au public un plus large accès à l'information :

- .1 les États Membres et les organisations internationales pourraient indiquer, lorsqu'ils soumettaient leurs documents, s'il faudrait ou non les publier par l'intermédiaire d'IMODOCS avant une réunion et, en l'absence d'une telle indication, ces documents conserveraient leur caractère privé avant la réunion des Comités; et
- .2 les notes du Secrétariat seraient publiées par l'intermédiaire d'IMODOCS avant la réunion, à moins que les Comités n'en décident autrement à l'avance.

2.4 Le Comité a décidé de se pencher à nouveau sur le sujet lors de l'examen des questions à inscrire à l'ordre du jour du FAL 44 (se reporter au paragraphe 17.9).

3 EXAMEN ET ADOPTION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION

3.1 Le Comité a noté qu'aucun amendement à l'Annexe de la Convention n'avait été proposé aux fins d'examen ou d'adoption officielle à la présente session, mais qu'un certain nombre de questions connexes seraient examinées au titre du point 4 de l'ordre du jour, en particulier l'examen du rapport du Groupe de travail par correspondance sur l'examen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL.

3.2 Le Comité a rappelé que le FAL 42 avait pris les décisions ci-après au sujet du statut juridique des appendices de la Convention FAL :

- .1 l'appendice 1 (Formulaires FAL de l'OMI mentionnés dans la Norme 2.19) faisait partie de la Convention FAL et il n'y avait pas lieu de prendre d'autre mesure pour faire part de cette décision;
- .2 l'appendice 2 (Arrivée et départ des personnes) ne faisait pas partie de la Convention FAL et il n'y avait pas lieu de prendre d'autre mesure pour faire part de cette décision;
- .3 l'appendice 3 (Formulaire spécifié dans la Pratique recommandée 4.6.2 pour recueillir des renseignements concernant le passager clandestin) faisait partie de la Convention FAL, mais il n'avait pas été inclus dans la résolution FAL.12(40) à la suite d'une erreur. Étant donné qu'une référence au formulaire avait été insérée dans la Pratique recommandée 4.6.2, le Comité avait chargé le Secrétariat de suivre la procédure normale pour apporter la correction correspondante, c'est-à-dire corriger la copie certifiée conforme de la résolution FAL.12(40); et
- .4 l'appendice 4 (Code IMDG, amendement 38-16, chapitre 5.4 – Documentation) ne faisait pas partie de la Convention FAL et il n'y avait pas lieu de prendre d'autre mesure pour faire part de cette décision.

3.3 Le Comité a noté que la correction de la copie certifiée conforme de la résolution FAL.12(40) portant adoption des amendements à l'Annexe de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, avait été diffusée sous couvert de la note verbale NV.017 le 19 octobre 2018, conformément à la demande du FAL 42 mentionnée à l'alinéa 3.2.3 ci-dessus.

4 RÉEXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION FAL

4.1 Le Comité a rappelé que le FAL 42 avait accepté d'inscrire à son agenda biennal pour la période 2018-2019 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 43 un nouveau résultat relatif au réexamen et à la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL, en fixant à 2021 la date souhaitable d'achèvement des travaux.

4.2 Le Comité a rappelé également que le FAL 42 avait constitué le Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL, dont les travaux seraient coordonnés par la France, étant entendu qu'il ne devait pas commencer ses travaux avant que le nouveau résultat ait été approuvé par le C 120, et il a noté que le Conseil avait pris la décision qu'il était invité à prendre.

Examen du rapport du Groupe de travail par correspondance

4.3 Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail par correspondance susmentionné (FAL 43/4), et en particulier des travaux menés par le coordonnateur du Groupe, M. Fabien Joret (France).

4.4 Le Comité a examiné les questions controversées sur lesquelles le Groupe n'était pas parvenu à se mettre d'accord et qui étaient mentionnées dans le rapport (FAL 43/4, paragraphe 5), et il a pris les décisions suivantes :

- .1 transformer en Norme la Pratique recommandée 1.3^{quin}, sur l'utilisation du guichet unique, en conservant une définition générique du guichet unique afin de laisser une marge de manœuvre aux États Membres;
- .2 insérer une référence au Répertoire de l'OMI dans la Norme 1.6^{bis} au moyen d'une note de bas de page;
- .3 ne pas transformer en Norme la Pratique recommandée 7.12 sur les commissions nationales de simplification des formalités;
- .4 ne pas demander de visa pour accorder l'autorisation de descendre à terre aux équipages des navires ni aux passagers des navires de croisière, dont il est question dans la Norme 3.45 et la Pratique recommandée 3.24, respectivement, et par conséquent conserver tel quel le texte actuel; et
- .5 ne pas approuver l'utilisation de pièces d'identité des gens de mer à la place d'un passeport en cours de validité, ainsi qu'il est indiqué dans la Norme 3.10.

4.5 En ce qui concernait les deux options relatives aux fonctions des sept Formulaire FAL, le Comité a reconnu que cette question devrait être examinée par le Groupe de travail. Il a noté que la majorité des délégations préconisaient de modifier l'introduction de la section 2, et certaines d'entre elles avaient exprimé leur intérêt pour le remplacement de la liste des éléments de données associés à chaque Formulaire FAL par une liste globale des éléments de données, conformément à la proposition des États-Unis.

4.6 Le Comité a examiné les documents FAL 43/4/1, FAL 43/4/2 et FAL 43/4/3, dans lesquels l'OMS proposait de modifier les chapitres 1, 2, 3, 6 et 7 de l'Annexe de la Convention FAL afin d'assurer la cohérence entre les dispositions de la Convention FAL et celles du Règlement sanitaire international.

4.7 À cet égard, le Comité a pris note des avis ci-après :

- .1 il faudrait assurer la cohérence en ce qui concernait les termes déjà employés dans la Convention FAL;
- .2 lorsqu'il était fait référence au Règlement sanitaire international, il faudrait examiner une solution qui permette éviter de devoir modifier la Convention FAL lorsque des amendements seraient apportés à l'avenir au Règlement sanitaire international.

Constitution du Groupe de travail sur les instruments ayant trait à la simplification des formalités

4.8 Après en avoir délibéré, le Comité a constitué le Groupe de travail sur les instruments ayant trait à la simplification des formalités et l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte des documents FAL 43/4, FAL 43/4/1, FAL 43/4/2 et FAL 43/4/3, ainsi que des observations formulées et des décisions prises en séance plénière :

- .1 poursuivre l'élaboration du texte révisé de l'Annexe de la Convention FAL; et

- .2 constituer de nouveau un groupe de travail par correspondance et élaborer le mandat de ce groupe, afin que le Comité l'examine.

Examen du rapport du Groupe de travail

4.9 Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail (FAL 43/WP6), le Comité l'a approuvé dans son ensemble et a pris les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent.

4.10 Après avoir pris note des progrès réalisés par le Groupe au sujet du réexamen et de la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL, le Comité a appuyé les travaux effectués par le Groupe, en particulier ceux qui avaient consisté à :

- .1 transformer en Norme la Pratique recommandée 1.3*quin*, relative à l'utilisation du guichet unique;
- .2 insérer une référence au Répertoire de l'OMI dans la Norme 1.6*bis*, au moyen d'une note de bas de page;
- .3 ne pas transformer en Norme la Pratique recommandée 7.12 sur les commissions nationales de simplification des formalités;
- .4 rétablir le texte initial de la Norme 3.45 et de la Pratique recommandée 3.24 au sujet de l'exemption de l'obligation de visa, pour que les équipages des navires et les passagers des navires de croisière, respectivement, aient l'autorisation de descendre à terre; et
- .5 conserver les amendements à la Norme 3.10 au sujet de la reconnaissance des pièces d'identité des gens de mer comme étant équivalentes à un passeport. Le Comité a pris note de l'avis du Groupe selon lequel il faudrait examiner plus avant les problèmes d'ordre rédactionnel relevés par le Groupe dans la Norme 3.10, ainsi que dans les amendements connexes qu'il était proposé d'apporter aux dispositions 3.10.2, 3.10.3 et 3.48.

4.11 Le Comité a remercié l'OMS de la contribution qu'elle avait apportée au texte de l'Annexe de la Convention FAL et l'a invitée à continuer de dispenser une assistance au sujet du réexamen et de la mise à jour de l'Annexe.

Mandat du Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL

4.12 Le Comité a décidé de constituer de nouveau le Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL, dont les travaux seraient coordonnés par la France¹, et il lui a confié le mandat suivant :

- .1 préciser les fonctions des sept documents FAL décrits à l'Annexe de la Convention FAL dans le cadre de la transmission électronique;

¹ **Coordonnateur :**
M. Fabien Joret
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, Direction des affaires maritimes. Mission de la flotte de commerce
Téléphone : + 33 (0)1 40 81 73 28
Courriel : fabien.joret@developpement-durable.gouv.fr

- .2 examiner plus avant les questions ayant trait à la signature et à l'authentification;
- .3 établir s'il faut encore remplir le Formulaire FAL 2 compte tenu de l'utilisation du Manifeste et des conditions relatives à la transmission des données préalablement à l'arrivée et au départ du navire;
- .4 examiner le libellé de la Pratique recommandée 3.10 et de ses dispositions connexes, de manière à apporter des précisions et à assurer l'uniformité de leur application;
- .5 examiner les recommandations relatives aux passagers clandestins énoncées à l'annexe du document 42/10/1;
- .6 examiner plus avant la question de savoir si certaines normes et pratiques recommandées actuelles sont pertinentes uniquement dans un environnement papier et non dans le cas de l'échange électronique de renseignements; et
- .7 recenser les autres domaines dans lesquels il pourrait être nécessaire d'apporter des amendements pour garantir une application harmonisée et plus efficace de l'Annexe de la Convention FAL.

5 EXAMEN ET MISE À JOUR DU MANUEL EXPLICATIF DE LA CONVENTION FAL

5.1 Le Comité a rappelé qu'après avoir examiné les résultats des travaux du Groupe de travail sur l'examen et la mise à jour du Manuel explicatif se rapportant à la Convention FAL, le FAL 42 l'avait approuvé dans son ensemble, mais avait noté que certaines questions devaient être examinées plus avant, et il avait invité les États Membres et les organisations internationales à soumettre au FAL 43 des propositions relatives au Manuel explicatif concernant :

- .1 la Norme 4.6.3 : compte tenu de son caractère délicat, le Comité avait chargé le Secrétariat de solliciter l'avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés quant à la confidentialité des renseignements relatifs aux passagers clandestins qui déclaraient être des réfugiés;
- .2 les Pratiques recommandées 6.3 et 6.11, en particulier la manière employée pour que les certificats et les documents soient simples et fassent l'objet d'une large diffusion; et
- .3 la Pratique recommandée 7.11.

5.2 Le Comité a rappelé également que le FAL 42 avait chargé le Secrétariat d'apporter toute correction d'ordre rédactionnel au projet de manuel explicatif qui faisait l'objet de l'annexe 1 du document FAL 42/WP.6 et d'établir un texte au propre qu'examinerait le FAL 43 en vue de l'approuver.

5.3 Le Comité a examiné les documents suivants : FAL 43/5, dans lequel le Secrétariat présentait une version propre du texte du Manuel explicatif, FAL 43/5/1, dans lequel le Chili proposait des amendements aux dispositions de la Norme 4.6.3 et de la Pratique recommandée 6.3, et FAL 43/5/2, dans lequel le HCR proposait d'apporter des amendements aux dispositions des Normes 4.6.1 et 4.6.3.

- 5.4 Lors de l'examen des documents précités, les avis ci-après ont été exprimés :
- .1 des préoccupations ont été soulevées à l'égard des situations auxquelles les capitaines de navires étaient confrontés dans la pratique en ce qui concernait l'application de la Norme 4.6.3, dans laquelle il était indiqué que les données personnelles de ceux qui déclaraient leur intention de demander l'asile ne devraient pas être communiquées aux autorités du pays dont ils étaient ressortissants ou du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle. Il était important d'assurer la confidentialité pour protéger les demandeurs d'asile et leur famille. Il faudrait éviter de laisser cette question à la discrétion du capitaine. À cet égard, le capitaine devrait bénéficier des meilleurs conseils possibles lorsque des autorités demandaient de renvoyer des passagers clandestins dans l'État côtier qu'ils avaient quitté ou dans des situations dangereuses à la suite du sauvetage de personnes en détresse en mer (par exemple en cas de détournement). Par conséquent, le Groupe de travail devrait étudier la conduite que le capitaine devrait tenir dans ces situations et demander conseil au MSC ou au Sous-comité NCSR;
 - .2 il incombait aux gouvernements, et non aux capitaines, d'appliquer les dispositions d'une convention. Les capitaines devraient se conformer aux prescriptions et aux instructions énoncées dans la législation nationale d'un État du pavillon;
 - .3 un demandeur d'asile n'avait pas nécessairement obtenu le statut de réfugié, et, partant, le texte devrait faire une distinction entre ces deux expressions;
 - .4 le Groupe de travail devrait examiner soigneusement si la norme visait à couvrir toutes les autorités publiques ou si elle concernait uniquement les autorités du pays d'origine du demandeur d'asile; et
 - .5 s'agissant de la Pratique recommandée 6.3 relative aux certificats sanitaires ou autres documents analogues, il a été proposé d'inclure un libellé qui encourage les Gouvernements contractants à permettre de communiquer les renseignements exigés par des moyens électroniques.

Instructions données au Groupe de travail

5.5 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur les instruments ayant trait à la simplification des formalités, qui avait été constitué au titre du point 4 de l'ordre du jour, d'achever la révision du Manuel explicatif et d'examiner en particulier le texte des instruments qui n'avaient pas été achevés au FAL 42 (Norme 4.6.3 et Pratiques recommandées 6.3, 6.11 et 7.11) aux fins d'approbation par le Comité, en tenant compte des documents FAL 43/5, FAL 43/5/1 et FAL 43/5/2, ainsi que des observations et propositions formulées et des décisions prises en séance plénière.

Rapport du Groupe de travail

5.6 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 43/WP.6), le Comité a approuvé la circulaire FAL.3/Circ.215, à savoir le Manuel explicatif se rapportant à la Convention FAL.

5.7 Le Comité a décidé d'inscrire l'actuel résultat "Examen et mise à jour du Manuel explicatif de la Convention FAL" à son agenda au-delà de la période biennale, afin de passer

en revue cet instrument à l'avenir, une fois que le réexamen de l'Annexe de la Convention FAL aurait été achevé.

5.8 Le Comité a remercié le HCR de la contribution qu'il avait apportée au texte du Manuel explicatif et il l'a invité à continuer de dispenser une assistance au sujet du réexamen et de la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL.

6 APPLICATION DU PRINCIPE DU GUICHET UNIQUE

6.1 Les observations générales ci-après ont été formulées en introduction des délibérations sur le présent point de l'ordre du jour :

- .1 lors de la mise au point d'un guichet unique, il faudrait :
 - .1 éviter la duplication des éléments de données et garantir l'interopérabilité des guichets uniques;
 - .2 encourager un échange plus libre de renseignements lisibles par machine, au moyen d'interfaces de programmation (API) ouvertes et interopérables, et l'utilisation de plateformes par les parties privées et publiques, en s'assurant que cela ne compromettrait pas les secrets commerciaux, ni la sécurité et la sûreté, et que cela n'entraînait pas de charge administrative supplémentaire pour le secteur; et
 - .3 mettre en commun le savoir-faire et l'expérience acquis par d'autres États Membres dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes de guichet unique; et
- .2 partager plus librement les renseignements relatifs à l'arrivée et au départ du navire, qu'ils soient exacts ou estimés, renforcerait l'efficacité des opérations portuaires, ce qui aurait une incidence positive sur la réduction des émissions de carbone provenant des navires et la mise en œuvre de l'automatisation des transports et de la logistique.

Collecte de renseignements et notification : résultats de l'examen du rapport final du Groupe directeur ad hoc chargé de réduire les prescriptions administratives

6.2 Le Comité a rappelé que le FAL 42 avait noté que les membres du Groupe de travail sur le commerce électronique préconisaient généralement de créer un répertoire de toutes les prescriptions relatives à la collecte de renseignements et à la notification en vertu des divers instruments de l'Organisation, lequel montrerait la contribution que pourrait apporter le Comité en fournissant des conseils sur les aspects liés à la facilitation, en particulier au sujet des renseignements relatifs au principe du guichet unique.

6.3 Le Comité a rappelé également que le FAL 42 avait prié le Secrétariat de passer en revue le rapport final du Groupe directeur ad hoc chargé de réduire les prescriptions administratives (SG-RAR) constitué par le Conseil (C 113/11), l'inventaire des prescriptions administratives des instruments obligatoires de l'OMI (C 108/INF.2) et la liste des résultats des Comités, dans un premier temps, pour recenser les éléments qui intéressaient la mise en œuvre du principe du guichet unique.

- 6.4 Le Comité a examiné le document FAL 43/6, dans lequel le Secrétariat avait recensé :
- .1 s'agissant de l'inventaire des prescriptions administratives des instruments obligatoires de l'OMI dressé dans le document C 108/INF.2 :
 - .1 à l'annexe 1 : la liste des obligations en matière de notification dont les entités autres que l'OMI, les Administrations ou les Gouvernements contractants devaient s'acquitter;
 - .2 à l'annexe 2 : la liste des obligations en matière de notification qui faisaient peser une charge sur le navire, le capitaine et l'équipage;
 - .3 à l'annexe 3 : les recommandations formulées par le Groupe (C 113/11) qui pourraient intéresser la mise en œuvre du principe du guichet unique; et
 - .4 à l'annexe 4 : la liste des résultats des Comités qui pourraient avoir un lien avec les échanges de renseignements par voie électronique ou au moyen du guichet unique.
- 6.5 Au cours des échanges de vues qui ont suivi, les avis ci-après ont été exprimés :
- .1 il serait judicieux d'adopter une démarche globale pour intégrer aux travaux du Comité sur le guichet unique les travaux effectués par d'autres organes de l'OMI, par exemple, au sujet de l'e-navigation, et il faudrait donc assurer une bonne coordination entre le Comité et ces autres organes; et
 - .2 les renseignements communiqués par le Secrétariat serviraient de point de repère pour le Comité lorsqu'il poursuivrait ses travaux, qu'il devrait mener par étapes.

Création d'un système de guichet unique maritime générique à Antigua-et-Barbuda : projet conjoint entre la Norvège et Antigua-et-Barbuda

6.6 Le Comité a rappelé que selon la nouvelle Norme 1.3*bis*, les pouvoirs publics devaient mettre en place des systèmes d'échange électronique de l'information au plus tard le 8 avril 2019. Une période d'au moins 12 mois doit s'écouler à compter de la date de mise en place de ces systèmes pour que leur utilisation soit obligatoire.

6.7 Le Comité a rappelé également que le FAL 42 avait reconnu qu'il fallait adopter une démarche plus globale pour mettre en œuvre le prototype de guichet unique maritime de manière à mettre moins l'accent sur les aspects techniques.

6.8 Le Comité a rappelé en outre que le FAL 42 avait accepté de différer ses travaux relatifs au projet de prototype de guichet unique maritime jusqu'au FAL 45 ou jusqu'à la date à laquelle un État Membre en solliciterait la reprise, et il a indiqué que cette décision n'empêchait pas les autres Comités, tels que le Comité de la coopération technique, de prendre des initiatives et de poursuivre les débats au sujet du prototype.

6.9 Le Comité a examiné les documents FAL 43/6/1 et FAL 43/INF.5 (Norvège et Antigua-et-Barbuda), dans lesquels figuraient des renseignements sur le projet de guichet unique que la Norvège avait mis en œuvre avec succès à Antigua-et-Barbuda avec le concours du Secrétariat.

6.10 Le Comité a remercié la Norvège d'avoir apporté une aide en nature et un appui financier en faveur du projet, ainsi que d'avoir généreusement proposé de mettre à la disposition des autres États Membres intéressés le code source élaboré pour le système établi à Antigua-et-Barbuda. Le projet aiderait les États Membres, en particulier les PEID, à satisfaire à la nouvelle obligation d'échanger des renseignements électroniques énoncée dans la Convention FAL, afin de réduire la charge administrative et d'augmenter l'efficacité du commerce et du transport maritimes.

6.11 Le Comité a encouragé les États Membres intéressés à se mettre en relation avec le Secrétariat² s'ils souhaitaient obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du projet, et il a demandé instamment aux gouvernements et au secteur à financer la mise en œuvre du système dans d'autres pays.

Systeme de guichet unique intégré du Cameroun

6.12 Après avoir examiné le document FAL 43/6/2 (Cameroun), le Comité a pris note des renseignements relatifs au système de guichet unique qui avait été mis en œuvre au Cameroun afin de simplifier et de faciliter les procédures du commerce extérieur en réduisant les délais et les coûts des opérations.

Expérience acquise par l'Argentine dans la mise en œuvre d'un système électronique pour l'accomplissement des formalités concernant les navires, fondé sur le principe du guichet unique

6.13 Après avoir examiné le document FAL 43/6/3, dans lequel l'Argentine fournissait des renseignements sur la mise en œuvre du système électronique pour l'accomplissement des formalités (DEB) concernant les navires à l'arrivée et au départ des ports relevant de la juridiction de l'Argentine, le Comité a remercié l'Argentine d'avoir proposé ce système et apporté son concours par l'intermédiaire de diverses voies de coopération technique.

Étude de l'échange de renseignements dans le sens navire-côtière visant à assurer l'efficacité de l'accomplissement des formalités portuaires par des moyens électroniques

6.14 Le Comité a pris note du document FAL 43/INF.4, dans lequel la République de Corée communiquait des renseignements au sujet de l'avantage que présentait l'élaboration d'un modèle de communication de données indépendant qui comprendrait toutes les prescriptions approuvées de la Convention FAL dans les domaines de la sécurité maritime, des douanes et du commerce international dans son ensemble, afin d'établir des correspondances sans ambiguïté avec chacune de ces normes et de fournir une norme applicable aux messages qui viserait toutes les prescriptions dans tous les domaines, pour en garantir la compatibilité.

Directives pour l'utilisation des certificats électroniques

6.15 Le Comité a rappelé que le FAL 40 avait approuvé les Directives pour l'utilisation des certificats électroniques (FAL.6/Circ.39/Rev.2).

6.16 À cet égard, le Comité a rappelé que le Secrétariat avait élaboré un outil qui permettait de fournir et de consulter les renseignements relatifs à l'authentification des certificats

² M. Julian Abril
Chef de la Section de la simplification des formalités,
Division de la sécurité maritime de l'OMI
Téléphone : +44 (0)20 7587 3110
Courriel : JAbril@imo.org

électroniques dans le module du GISIS intitulé "Visites et délivrance des certificats" mais que seuls l'Allemagne, les Bahamas, le Danemark, la France, l'île de Man (Royaume-Uni), les Îles Caïmanes (Royaume-Uni), les Îles Cook, les Îles Marshall, le Libéria, Malte, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Sierra Leone avaient confirmé que leurs sites Web étaient disponibles aux fins de l'authentification des certificats électroniques par l'intermédiaire du GISIS.

6.17 Le Comité a invité instamment les États Membres à se servir du GISIS³ pour fournir les renseignements relatifs aux sites Web aux fins d'authentification des certificats électroniques.

6.18 A cet égard, le Comité a noté que le MSC 100 avait approuvé l'inscription d'un nouveau résultat intitulé "Élaboration d'amendements à la Convention STCW et au Code STCW concernant l'utilisation de copies électroniques des brevets, certificats et documents des gens de mer", aux fins d'examen par le Sous-comité HTW.

Registres électroniques en vertu de MARPOL

6.19 Le Comité a noté que le MEPC 73 avait approuvé, en principe, un projet de résolution MEPC intitulé "Directives pour l'utilisation de registres électroniques en vertu de MARPOL" et un projet d'amendements aux Annexes I, II, V et VI de MARPOL et au Code technique sur les NO_x concernant les registres électroniques, aux fins d'adoption des directives et des amendements au MEPC 74.

6.20 Le Comité a noté également que le MEPC 74 devrait approuver, en principe, le projet d'amendements aux Procédures de contrôle par l'État du port, 2017 (résolution A.1119(30)), tel qu'il figurait à l'annexe 15 du document PPR 5/24, et transmettre ces amendements au Sous-comité III pour qu'il les intègre dans les futurs amendements aux Procédures de contrôle par l'État du port, et devrait approuver également le projet d'amendements aux Directives de 2009 relatives au contrôle par l'État du port en vertu de l'Annexe VI révisée de MARPOL (résolution MEPC.181(59)), tel qu'il figurait à l'annexe 16 du document PPR 5/24, aux fins d'adoption de ces amendements à une session ultérieure, en même temps que les autres amendements aux Directives de 2009 que le Sous-comité PPR était en train d'élaborer.

Constitution du Groupe de travail sur le commerce électronique

6.21 Après avoir examiné les questions ci-dessus, le Comité a constitué le Groupe de travail sur le commerce électronique et l'a chargé d'examiner le document FAL 43/6, en tenant compte des observations formulées et des décisions prises en séance plénière, et de donner au Comité un avis sur une éventuelle marche à suivre.

Examen du rapport du Groupe de travail

6.22 Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail (FAL 43/WP.5, le Comité l'a approuvé dans son ensemble et a pris les mesures indiquées ci-après.

6.23 Le Comité a noté que le Groupe s'était accordé à reconnaître que les documents FAL 43/6 et C 113/11 recensaient des recommandations qui pourraient intéresser la mise en œuvre du principe du guichet unique, que la liste des résultats des Comités pourrait aussi avoir un lien avec l'échange électronique de renseignements ou le guichet unique et qu'il faudrait les prendre en considération lors des révisions futures du Répertoire de l'OMI.

³ <https://gisis.imo.org/Public/SURCERT/Certificates.aspx>.

6.24 Le Comité a noté aussi que le Groupe s'était accordé à reconnaître qu'il pourrait être tenu compte des conclusions du Secrétariat pour définir les possibilités de simplifier les prescriptions en matière de notification et de tenue de registres énoncées dans les instruments de l'OMI en tirant parti de l'échange électronique de données. À cet égard, le Comité a invité les États Membres à soumettre au FAL 44 des propositions dans lesquelles ils donneraient des exemples précis tels que des formulaires et des registres sur papier.

6.25 Après avoir noté que le Groupe de travail était d'avis que le rôle du Comité devrait consister à aider les autres Comités à rationaliser leurs travaux, que le Comité FAL possédait des compétences en matière de communication, d'échange de données et de collecte de renseignements électroniques qui pourraient être utiles aux autres Comités et que le guichet unique, l'e-navigation, l'envoi automatisé de comptes rendus de navires et d'autres activités relatives à la collecte de renseignements et à la soumission de comptes rendus étaient liés, le Comité a décidé d'inviter les autres Comités et les sous-comités à le solliciter pour qu'il leur donne des conseils et les aide à élaborer des prescriptions en matière de notification et d'échange de renseignements en vertu de leurs instruments obligatoires actuels et futurs relatifs à l'échange électronique, dans la mesure où cette collaboration permettrait d'adopter une démarche plus cohérente et d'uniformiser les travaux de l'Organisation.

7 RÉEXAMEN ET RÉVISION DU RÉPERTOIRE DE L'OMI SUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, Y COMPRIS D'AUTRES SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique eu égard aux éléments de données liés à la Convention FAL

7.1 Le Comité a rappelé que, depuis le FAL 39, l'OMD coordonnait les travaux d'un groupe de travail par correspondance chargé de réexaminer et de réviser le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique.

7.2 Le Comité a rappelé que le FAL 42 avait approuvé la nouvelle structure du Répertoire de l'OMI qui figurait dans l'annexe au document FAL 42/6, et invité l'OMD à continuer d'accueillir le Groupe de travail par correspondance, auquel pourraient participer toutes les parties intéressées, mais en se limitant au Répertoire de l'OMI existant, et à rendre compte au FAL 43 des progrès que ce groupe aurait réalisés.

7.3 Le Comité a pris acte avec satisfaction du document 43/7, dans lequel l'OMD présentait des renseignements sur les progrès réalisés pendant la période intersessions en vue d'harmoniser les définitions relatives aux données et d'établir les relations entre les éléments de données dans le contexte de du réexamen et de la révision en cours du Répertoire de l'OMI, et il a fait part de sa profonde gratitude à l'OMD pour le rôle de coordonnateur des travaux que celle-ci assume dans le cadre de son groupe de réflexion de l'Équipe chargée du Modèle de données (EPMD) portant sur la "mise à jour technique du Répertoire FAL de l'OMI". Le Comité a remercié également la CEE et l'ISO de leur engagement en faveur de l'harmonisation des différents modèles de données, ainsi que les autres États Membres et organisations de leur participation aux travaux pendant la période intersessions. L'OMD a informé le Comité que l'IPCSA faisait partie du Groupe mais n'était pas mentionnée dans le document.

Travaux à venir dans le cadre du réexamen du Répertoire de l'OMI concernant d'autres solutions de commerce électronique

7.4 Après avoir rappelé que le FAL 42 avait décidé d'élargir la portée du résultat 5.8 et d'en remplacer le titre par "Réexamen et révision du Répertoire de l'OMI sur la simplification

des formalités et le commerce électronique, y compris d'autres solutions de commerce électronique", en fixant à 2021 la date souhaitable d'achèvement des travaux, le Comité a examiné les documents FAL 43/7/1 et FAL 43/INF.3, dans lesquels le Libéria *et al.* effectuaient une analyse de haut niveau des lacunes relatives aux données qui n'étaient pas encore prises en compte dans le modèle de données de référence de l'OMI concernant les autres solutions de commerce électronique qui dépassaient le cadre de la Convention FAL, y compris une liste préliminaire des éléments de données qui n'étaient pas encore visés par le modèle de données de référence de l'OMI.

7.5 Le Comité était également saisi, pour examen, du document FAL 43/7/3, dans lequel l'Ukraine formulait des observations sur le document FAL 43/7/1, qui contenait une proposition visant à ajouter les éléments de données prescrits au cours de l'interaction navire-côtière.

7.6 Lors des échanges de vues qui ont suivi, la plupart des délégations qui ont pris la parole ont indiqué qu'elles appuyaient l'insertion d'autres éléments de données dans le Répertoire de l'OMI en sus de ceux que contenaient les Formulaires FAL. Les avis ci-après ont également été exprimés :

- .1 il faudrait aligner l'élaboration du modèle de données de référence de l'OMI ayant trait aux nouveaux éléments de données sur le Répertoire de l'OMI afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'amélioration de la structure;
- .2 le registre électronique commun de données maritimes permettrait aux concepteurs de bénéficier d'un accès facile;
- .3 il faudrait dans un premier temps se concentrer sur l'application de guichets maritimes uniques et veiller à assurer leur interopérabilité;
- .4 la liste des éléments de données qui figuraient dans le Répertoire devrait faciliter l'échange de renseignements et non élargir la portée des renseignements que les navires doivent notifier;
- .5 il faudrait que l'Organisation poursuive l'harmonisation avec d'autres initiatives de modèles de données en l'abordant d'une manière globale;
- .6 le Répertoire devrait être conçu comme un manuel destiné à servir de référence pour contribuer à harmoniser les différents modèles de données qui étaient actuellement utilisés et pour en définir de nouveaux; il n'avait pas pour objet d'énumérer les prescriptions en matière de notification; et
- .7 l'OMI était l'instance qui convenait pour détenir ces éléments de données normalisés.

Publication et mise à jour future du Répertoire de l'OMI

7.7 Le Comité a rappelé les préoccupations qui avaient été exprimées par le Groupe de travail sur le commerce électronique lors du FAL 42 au sujet de la mise à jour future du Répertoire de l'OMI, afin que le FAL 43 les examine plus avant.

7.8 Le Comité a examiné le document FAL 43/7/2, dans lequel le Secrétariat présentait des renseignements généraux au sujet des décisions ci-après qui avaient été prises par le passé au sujet de la mise à jour du Répertoire de l'OMI, en particulier :

- .1 le FAL 39 avait décidé que l'OMD serait chargée de la mise à jour technique du Répertoire de l'OMI, tandis que la responsabilité des questions de principe continuerait d'incomber au Comité FAL (FAL 39/16, paragraphes 5.25 à 5.28);
- .2 le FAL 40 avait décidé qu'il faudrait réviser ou expliciter la teneur du Répertoire de l'OMI afin d'en supprimer tout risque d'erreur d'interprétation de la part des utilisateurs pertinents du Répertoire et d'autres parties prenantes, comme l'ISO, la CEE et l'OMD, et l'harmoniser le plus possible avec les modèles de données de base;
- .3 l'OMD coordonnait, depuis 2014, un groupe informel composé d'États Membres et d'organisations internationales intéressés, notamment la CEE et l'ISO en tant que propriétaires d'autres normes existantes relatives à l'échange de données informatisé (EDI) sur la facilitation du commerce maritime. Ce groupe, constitué par l'OMD sous la tutelle de l'équipe de projet de l'OMD chargée du Modèle de données (EPMD), servait de groupe de référence sur "la mise à jour technique du Répertoire FAL de l'OMI" et rendait compte régulièrement de l'avancée de ses travaux au Comité; et
- .4 le Groupe avait organisé de nombreuses réunions au siège de l'OMD, à Bruxelles, ainsi que des conférences téléphoniques, et il avait entretenu une correspondance soutenue afin de bien faire avancer les travaux relatifs au réexamen du Répertoire.

7.9 Après avoir consulté l'ISO, la CEE et l'OMD, le Secrétariat a proposé, dans le document FAL 43/7/2, de confier à l'OMI la responsabilité de la mise à jour du Répertoire de l'OMI, qui incombait jusque-là à l'OMD, dans les conditions ci-après :

- .1 la mise à jour du Répertoire de l'OMI serait effectuée par un groupe d'organisations et de parties intéressées, coordonné par le Secrétariat de l'OMI, qui utiliserait le personnel et les ressources existants;
- .2 la portée des travaux de ce groupe comprendrait tous les travaux à venir relatifs au réexamen du Répertoire de l'OMI;
- .3 à l'avenir, les réunions de ce groupe se tiendraient, par défaut, au Siège de l'OMI ou dans tout autre lieu approuvé par les membres. Des options de participation à distance seraient également proposées;
- .4 si la proposition était approuvée par le Comité, les quatre organisations (OMI, CEE, OMD et ISO) établiraient un mémorandum d'entente ou un instrument analogue pour définir les principes de base de la mise à jour du Répertoire de l'OMI, par exemple la portée des travaux et les responsabilités des organisations; et
- .5 ce dispositif serait valable pour la version actuelle du Répertoire de l'OMI, qui relevait de la Convention FAL. Le groupe examinerait plus tard les éventuels autres travaux de modélisation de données à mener, pour décider s'ils pouvaient être réalisés au titre de ce dispositif ou par d'autres moyens,

notamment avec l'intervention d'autres parties prenantes, telles que l'OHI, l'AIMS et/ou d'autres organisations.

7.10 Le Secrétariat a proposé également, dans le document FAL 43/7/2, de fournir un accès électronique au Répertoire de l'OMI grâce à un serveur de l'OMI. Cet outil serait mis au point en interne, dans le cadre du plan pour les technologies de l'information et des communications portant sur la gestion des données et des renseignements, et le coût serait absorbé par les ressources existantes constituées à cet effet. Les publications au format HTML constitueraient un format en ligne visuel aisément compréhensible du Répertoire de l'OMI. En outre, cette proposition ouvrirait la voie à d'éventuelles évolutions futures comme des liens bilatéraux entre la correspondance syntaxique et le modèle de données, et les publications seraient incorporées au site Web de l'OMI et contiendraient des liens vers les URL externes fournies par la CEE, l'ISO et le Comité technique 8 de l'ISO, qui permettraient aux usagers d'accéder aux définitions structurelles de l'échange de données dès leur mise au point et leur publication par chaque organisation.

7.11 Lors des échanges qui ont suivi, le Comité a décidé de prendre les mesures suivantes :

- .1 sous réserve de l'approbation du Conseil, transférer de l'OMD à l'OMI la future mise à jour du Répertoire dans les conditions indiquées précédemment; les coûts en seraient absorbés au moyen des ressources existantes et il faudrait constituer un groupe d'experts techniques intersessions, à savoir le Groupe d'experts de l'OMI sur l'harmonisation des données, qui serait ouvert à l'ensemble des États Membres et des organisations internationales intéressés. Le Secrétariat a fait savoir que la constitution de ce groupe n'aurait pas d'incidence notable sur le budget de l'Organisation, mais le Comité a demandé au Secrétariat d'informer le C 122 des incidences budgétaires, le cas échéant, de cet arrangement;
- .2 porter ces travaux à l'attention du MSC, par exemple en ce qui concernait l'e-navigation et les services maritimes;
- .3 inviter l'OMD à continuer d'accueillir le groupe informel dans le cadre des arrangements actuels, jusqu'à ce qu'un nouvel arrangement entre officiellement en vigueur;
- .4 modifier l'échéance des travaux associés au résultat intitulé "Réexamen et révision du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique y compris d'autres solutions de commerce électronique" pour qu'il fasse l'objet de travaux continus, en tenant compte de la nature évolutive et changeante des travaux et des avis exprimés au sujet de l'inclusion, à l'avenir, d'autres éléments de données dans le Répertoire de l'OMI; et
- .5 fournir un accès électronique au Répertoire de l'OMI par l'intermédiaire d'un serveur de l'OMI.

Services maritimes dans le contexte de l'e-navigation

7.12 Le Comité a examiné le document FAL 43/2/1, dans lequel le Secrétariat rendait compte des résultats des travaux du NCSR 6 sur la définition des services maritimes, y compris l'approbation d'un projet de résolution MSC contenant des orientations sur la définition et l'harmonisation de la présentation et de la structure des services maritimes dans

le contexte de l'e-navigation (NCSR 6/23, paragraphe 8.20 et annexe 10), ainsi que d'un projet de circulaire MSC contenant les descriptions initiales des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation, aux fins d'approbation par le MSC 101 (NCSR 6/23, paragraphe 8.21 et annexe 11).

7.13 Lors de l'échange de vues qui a suivi, les avis ci-après ont été exprimés :

- .1 le service maritime 4 (service d'appui aux ports) ne devrait couvrir que le chapitre V de la Convention SOLAS et les prescriptions en matière de recherche et de sauvetage, tandis que le service maritime 8 (comptes rendus navire-côtière) devrait couvrir tous les renseignements dont la notification était prescrite par les autorités locales; et
- .2 le Comité devrait traiter cette question d'une manière appropriée avant que le MSC ne prenne une décision, et il faudrait envisager de définir un nouveau résultat relatif à ces travaux à la présente session et/ou de constituer un groupe de travail par correspondance qui ferait avancer ces travaux dès que possible.

Instructions données au Groupe de travail

7.14 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur le commerce électronique, qui avait été constitué au titre du point 6 de l'ordre du jour, d'effectuer les tâches ci-après en tenant compte des observations formulées et des décisions prises en séance plénière :

- .1 examiner le document FAL 43/7 et établir la version définitive du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique eu égard aux données prescrites par la Convention FAL;
- .2 examiner les documents FAL 43/7/1, FAL 43/7/3 et FAL 43/INF.3, et établir le mandat d'un Groupe d'experts intersessions sur la mise à jour du Répertoire de l'OMI et le calendrier de son examen au sujet des éléments de données qui ne relèvent pas de la Convention FAL; et
- .3 examiner le document FAL 43/2/1 et indiquer les mesures que le Comité devrait prendre au sujet de la définition des services maritimes.

Examen du rapport du Groupe de travail

7.15 Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail (FAL 43/WP.5), le Comité l'a approuvé dans son ensemble et il a pris les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent.

Répertoire de l'OMI

7.16 Le Comité a approuvé la circulaire FAL.5/Circ.41, intitulée Répertoire révisé de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique.

7.17 Le Comité a pris note de l'avis du Groupe de travail selon lequel la version révisée du Répertoire devrait fonder l'harmonisation et l'interopérabilité entre les systèmes de guichet unique.

7.18 Le Comité a demandé au Secrétariat de lui indiquer à sa prochaine session s'il serait possible d'élaborer dans le GISIS une nouvelle base de données correspondante, dans le

module relatif à la simplification des formalités, en vue de recueillir des renseignements qui permettraient de déterminer quels seraient les environnements de guichet unique qui pourraient recevoir des données échangées selon un mode intermachines conformément à la version mise à jour du Répertoire et, le cas échéant, quelles en seraient les incidences budgétaires.

Mandat du Groupe d'experts de l'OMI sur l'harmonisation des données et calendrier de l'examen auquel il procédera des éléments de données qui ne sont pas visés par la Convention FAL

7.19 Après avoir approuvé la liste des éléments de données prioritaires en se fondant sur les documents FAL 43/7/3 et FAL 43/INF.3, laquelle figure à l'annexe 1, le Comité a approuvé le mandat ci-après du Groupe d'experts de l'OMI sur l'harmonisation des données, qui doit se réunir deux fois par an à l'OMI :

- .1 poursuivre les travaux relatifs à la mise à jour du Répertoire de l'OMI;
- .2 examiner les éléments de données qui ne sont pas visés par la Convention FAL, en se fondant sur les documents FAL 43/7/1, FAL 43/7/3 et FAL 43/INF.3, en tenant compte de la liste des éléments de données prioritaires qui figure à l'annexe 1 et en traitant en priorité les séries de données ayant le degré de priorité 1;
- .3 commencer les travaux sur les notifications et les accusés de réception de l'OMS; et
- .4 soumettre un rapport en temps voulu pour que le Comité l'examine à sa prochaine session.

7.20 Le Comité a approuvé aussi le calendrier ci-après des travaux du Groupe d'experts :

- .1 second semestre 2019 – tenir la première réunion du Groupe et commencer les travaux sur les nouvelles listes de codes à l'appui du Répertoire. Commencer les délibérations sur les éléments de priorité 1;
- .2 1er semestre 2020 (à la suite du FAL 44) – poursuivre les travaux sur les listes de codes et rendre compte au FAL 44 des progrès réalisés sur les éléments de priorité 1. Évaluer l'avancée des travaux et proposer au FAL 45 des objectifs à atteindre;
- .3 second semestre 2020 – poursuivre les travaux sur les listes de codes et les éléments de priorité 1; et
- .4 1er semestre 2021 (à la suite du FAL 45) – rendre compte au FAL 45 des progrès réalisés. Évaluer l'avancée des travaux et planifier les futures tâches.

Services maritimes dans le contexte de l'e-navigation

7.21 Le Comité a décidé d'inscrire le résultat 2.11 à son agenda biennal et à l'ordre du jour provisoire du FAL 44, en qualité d'organe associé aux travaux relatifs au résultat existant. Il a noté que, dès que le NCSR 6 avait achevé les travaux relatifs à ce résultat, il avait recommandé au MSC 101 de remplacer l'intitulé du résultat 2.11, à savoir "Élaboration d'orientations sur la définition et l'harmonisation de la présentation et de la structure des

portefeuilles de services maritimes", par "Examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation".

7.22 Le Comité a décidé aussi d'inviter le MSC à charger le NCSR 7 de rendre compte au FAL 44 des résultats de ses travaux concernant le résultat 2.11.

Mandat du Groupe de travail par correspondance chargé d'examiner les descriptions des services maritimes qui intéressent le Comité FAL

7.23 Le Comité a décidé de constituer le Groupe de travail par correspondance chargé d'examiner les descriptions des services maritimes qui intéressent le Comité FAL, dont les travaux seraient coordonnés par la Norvège⁴, et l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après :

- .1 examiner les descriptions initiales des services maritimes 4 (service d'appui aux ports) et 8 (comptes rendus navire-côtière) qui figurent dans le projet de circulaire MSC contenant les descriptions initiales des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation, ainsi que, s'il y a lieu, les descriptions des services maritimes 6 (service de pilotage), 7 (service de remorquage) et 10 (service d'assistance maritime);
- .2 passer en revue les documents FAL 43/6 et C 113/1 afin de trouver d'autres renseignements relatifs aux services maritimes et aux possibilités de collaboration entre le Comité FAL et le Sous-comité NCSR;
- .3 formuler des observations que le Comité pourra envisager de renvoyer au Sous-comité NCSR et au MSC;
- .4 examiner de quelle manière le Comité pourrait coopérer avec le Sous-comité NCSR au fur et à mesure de l'avancée des travaux; et
- .5 soumettre un rapport en temps voulu pour que le Comité l'examine à sa prochaine session.

8 ÉLABORATION DE RECOMMANDATIONS POUR L'AUTHENTIFICATION, L'INTÉGRITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES AUX FINS DE L'ÉCHANGE DE L'INFORMATION PAR LE BIAIS DU GUICHET UNIQUE MARITIME

8.1 Le Comité a rappelé que le FAL 41 avait approuvé, aux fins d'inscription à l'agenda biennal du Comité pour 2018-2019 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 42, un résultat intitulé "Élaboration de recommandations pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données aux fins de l'échange de l'information par le biais du guichet unique maritime", en prévoyant deux sessions pour achever les travaux.

⁴

Coordonnateur :

M. Jon Leon Ervik

Chef de département, Centre de pilotage et des services de trafic maritime

Administration côtière norvégienne

Téléphone : +(47) 916 81 538

Courriel : jon.leon.ervik@kystverket.no

8.2 Le Comité a examiné le document FAL 43/8, dans lequel l'ISO présentait une proposition de directives et portait à son attention les questions suivantes :

- .1 s'il fallait ou non établir de nouvelles normes à insérer dans le projet de directives, lesquelles porteraient sur certaines composantes requises pour réaliser les signatures électroniques et garantir l'efficacité des communications maritimes à l'échelle internationale, et dans l'affirmative, charger le TC8 de l'ISO de faire le nécessaire; et
- .2 s'il faudrait ou non porter les directives à l'attention du MSC, afin qu'il puisse en examiner l'utilité en ce qui concernait les échanges de données actuellement mis au point dans le cadre des services maritimes de l'e-navigation.

8.3 Lors de l'échange de vues qui a suivi, les avis ci-après ont été exprimés :

- .1 les nouvelles recommandations devraient être alignées sur le Règlement (UE) No 910/2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (Règlement eIDAS) et devraient tenir compte également de la Norme S-100 de l'OHI;
- .2 le Comité devrait informer le MSC de l'élaboration de ces directives;
- .3 l'OMI devrait inviter l'ISO à établir des normes internationales;
- .4 s'il était décidé d'établir des normes internationales, la technologie utilisée à cette fin devrait être neutre; et
- .5 il faudrait éviter d'imposer au secteur des charges découlant de nouvelles normes relatives aux signatures électroniques.

Instructions données au Groupe de travail

8.4 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur le commerce électronique, qui avait été constitué au titre du point 6 de l'ordre du jour, d'effectuer les tâches suivantes, en tenant compte des observations et propositions formulées et des décisions prises en séance plénière :

- .1 élaborer plus avant le projet de directives pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données aux fins de l'échange de l'information par le guichet unique maritime, dont le texte figure à l'annexe du document FAL 43/8; et
- .2 indiquer si, à son avis, il est nécessaire d'établir de nouvelles normes internationales de la manière décrite à la section 7 du projet de directives pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données aux fins de l'échange de l'information par le guichet unique maritime.

Rapport du Groupe de travail

8.5 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 43/WP.5), le Comité a pris les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent.

8.6 Le Comité a pris note des observations ci-après formulées par le Groupe de travail :

- .1 des préoccupations ont été exprimées quant aux incidences que pourraient avoir l'établissement de critères de résidence et la création d'une autorité unique chargée de délivrer des certificats d'authentification de la manière décrite dans le projet de directives, dont le texte figure à l'annexe du document FAL 43/8;
- .2 d'aucuns se sont demandés si des normes existantes avaient été examinées et intégrées dans le projet de directives;
- .3 il pourrait être nécessaire de demander à l'ISO de mettre au point des normes internationales qui viendraient compléter le projet de directives; et
- .4 de manière générale, le Groupe a déclaré que les mécanismes d'authentification n'étaient pas clairs et a reconnu qu'une large part de la procédure était intégrée dans des solutions logicielles d'échange de données électroniques.

8.7 Le Comité était d'avis qu'il faudrait informer le MSC et le MEPC de l'avancée des travaux relatifs au projet de directives pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données aux fins de l'échange de l'information par le guichet unique maritime. Il a invité les parties intéressées à soumettre de nouvelles observations aux fins d'examen.

8.8 Le Comité a invité le Comité technique 8 de l'ISO à élaborer des normes internationales afin que le Comité puisse les examiner à sa prochaine session.

9 DIRECTIVES POUR LA MISE EN PLACE DU GUICHET UNIQUE MARITIME

9.1 Le Comité a rappelé qu'au FAL 42, le Groupe de travail sur le commerce électronique avait réglé les questions considérées comme hautement prioritaires par le Groupe de travail par correspondance sur l'actualisation des Directives pour la mise en place du guichet unique dans les transports maritimes.

9.2 Le Comité a rappelé également que le FAL 42 avait décidé de remplacer le libellé du résultat "Directives pour la mise en place du guichet unique dans les transports maritimes (FAL.5/Circ.36)" par "Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime", et qu'il avait constitué de nouveau le Groupe de travail par correspondance chargé de modifier les Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime, dont les travaux seraient coordonnés par le Japon.

9.3 Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail par correspondance chargé de modifier les Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime (FAL 43/9 et FAL 43/INF.2), et en particulier des travaux effectués par son coordonnateur, M. Junya Iida (Japon).

9.4 Une délégation a estimé que la normalisation et l'harmonisation des renseignements étaient des facteurs essentiels de la réussite du guichet unique maritime. En leur absence, il serait impossible d'assurer la compréhension commune et l'interopérabilité des données transférées et de faciliter la communication intermachines directe. Il fallait par conséquent établir une série de données communes de l'OMI qui puisse être compatible avec le modèle de données de référence de l'OMI. Harmoniser les deux, permettrait de mettre en place une structure hiérarchique des données indispensable pour jeter les bases des messages

électroniques. Le Groupe de travail devrait ainsi s'appuyer tout particulièrement sur le modèle de référence de l'OMI au moment d'examiner le projet de directives.

Instructions données au Groupe de travail

9.5 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur le commerce électronique, qui avait été constitué au titre du point 6 de l'ordre du jour, d'examiner le document FAL 43/9 et d'établir la version définitive du texte révisé des Directives pour la mise en place du guichet unique dans les transports maritimes (FAL.5/Circ.36), en tenant compte du document FAL 42/9, des échanges de vues pertinents ayant eu lieu et des décisions prises en séance plénière.

Examen du rapport du Groupe de travail

9.6 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 43/WP.5), le Comité a approuvé la circulaire FAL.5/Circ.42, intitulée "Directives révisées pour la mise en place d'un guichet unique maritime".

10 MOUVEMENTS MIGRATOIRES MIXTES DANGEREUX EFFECTUÉS PAR MER

10.1 Le Comité a rappelé que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Pacte mondial sur les migrations) était une démarche en trois temps adoptée à l'échelle de l'ONU pour traiter la question des migrations et que la phase de consultation s'était déroulée d'avril à novembre 2017.

10.2 Le Comité a examiné le document FAL 43/10 (Secrétariat) et a noté que les négociations relatives au Pacte mondial sur les migrations avaient débuté en avril 2017 et que les États Membres de l'ONU avaient mis au point le texte définitif du Pacte le 13 juillet 2018. L'instrument avait été élaboré dans le cadre d'un processus de consultations et de négociations ouvert, transparent et inclusif, avec la participation effective de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, le secteur privé, les établissements universitaires, les parlements, les communautés de la diaspora et les organisations de migrants, à la fois à la Conférence intergouvernementale et à son processus préparatoire. S'agissant du Pacte mondial sur le partage des responsabilités concernant les réfugiés (Pacte mondial sur les réfugiés), des consultations officielles avaient eu lieu entre février et juillet 2018 en vue d'examiner les projets de textes du Pacte mondial dans le cadre d'un processus itératif.

10.3 À cet égard, le Comité a noté que le MSC 100 avait examiné un document dont le contenu était le même que celui du document FAL 43/10, et que les États Membres et les organisations internationales, y compris les représentants de l'OIM, du HCR et d'EUNAVFOR MED, avaient exprimé leurs avis sur l'état d'avancement des pactes mondiaux (MSC 100/20, paragraphe 15.5). Le Comité a noté également que le MSC 100 avait invité le Secrétariat et les institutions participantes des Nations Unies à informer le MSC 101 de l'état d'avancement des travaux relatifs aux pactes mondiaux.

10.4 Le Comité a examiné le document FAL 43/10/1 (Secrétariat) et a noté que la Conférence intergouvernementale organisée pour adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières s'était tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018. Il a noté également que, pendant la Conférence, le Secrétaire général de l'ONU avait lancé un nouveau réseau des Nations Unies sur les migrations, afin que l'ONU soit en mesure de soutenir autant que possible les États Membres lorsqu'ils appliqueraient le Pacte. L'Assemblée générale des Nations Unies avait officiellement adopté le Pacte mondial sur les migrations⁵ le 19 décembre 2018. S'agissant du Pacte mondial sur les réfugiés, à l'issue

⁵ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/451/99/pdf/N1845199.pdf?OpenElement>

d'un processus de consultation, dont une série d'échanges de vues et de réunions thématiques en 2017, et de consultations officielles portant sur des projets de texte successifs entre février et juillet 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies avait examiné le Pacte mondial dans le cadre d'une résolution sur le HCR⁶, puis l'avait adopté le 17 décembre 2018⁷.

10.5 Le Comité a noté qu'un certain nombre de migrants d'un groupe de plus de 100 personnes qui avaient été secourues au large de la Libye par le navire-citerne de petites dimensions **ELHIBLU 1**, battant le pavillon des Palaos, avaient détourné le navire après avoir appris qu'ils étaient reconduits en Libye et avaient obligé le capitaine à mettre le cap sur Malte. Toutefois, les forces armées maltaises avaient pris le contrôle du navire-citerne quand il s'était trouvé à environ 30 milles marins de Malte. Le navire avait accosté à Senglea (La Valette) dans la matinée du jeudi 28 avril 2019 et avait été confié aux forces de police maltaises pour qu'elles poursuivent les enquêtes.

10.6 Le Secrétaire général a adressé ses sincères remerciements à Malte pour avoir remédié à cet incident avec tant d'efficacité.

10.7 Le Comité a décidé de reporter à 2021 la date d'achèvement des travaux relatifs à ce résultat pour pouvoir continuer à faire rapport sur la question des mouvements migratoires mixtes, et d'informer le C 122 de cette décision.

11 ÉLABORATION D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS SUR LA CRÉATION DE COMMISSIONS NATIONALES DE SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS (FAL.5/Circ.2)

11.1 Le Comité a rappelé que le FAL 42 avait décidé d'inscrire à son agenda biennal pour la période 2018-2019 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 43 un résultat intitulé "Élaboration d'amendements aux Recommandations sur la création de commissions nationales de simplification des formalités (FAL.5/Circ.2)", en fixant à 2020 la date souhaitable d'achèvement des travaux.

11.2 Le Comité a rappelé également qu'après avoir examiné le document FAL 42/16, dans lequel le Secrétariat donnait un aperçu des directives de l'Organisation relatives aux commissions et programmes nationaux de simplification des formalités du transport maritime, le FAL 42 avait reconnu qu'il était important de créer et de mettre en œuvre de tels commissions et programmes, et qu'il avait décidé :

- .1 de prier les Gouvernements contractants qui avaient créé des commissions et programmes nationaux de simplification des formalités du transport maritime, ou pris des dispositions analogues conformément aux Pratiques recommandées 7.11 et 7.12, de mettre à jour le module du GISIS consacré aux notifications à faire en application de l'article VIII de la Convention FAL;
- .2 que des directives sur les meilleures pratiques concernant ces commissions et programmes nationaux seraient utiles aux États Membres;
- .3 de prier le Secrétariat de recueillir auprès des États Membres des renseignements sur leurs commissions et programmes nationaux et de les rassembler, aux fins d'examen à une session future du Comité, s'il y avait lieu;

⁶ https://www.unhcr.org/gcr/GCR_French.pdf

⁷ <https://www.unhcr.org/fr/excom/unhcrannual/5c4089714/resolution-adoptee-lassemblee-generale-17-decembre-2018.html?query=a/res/73/151>

-
- .4 d'inviter les Gouvernements contractants qui avaient créé des commissions et programmes nationaux à communiquer des renseignements sur :
- .1 le mandat des commissions nationales de simplification des formalités du transport maritime;
 - .2 la composition et les méthodes de travail des commissions nationales de simplification des formalités du transport maritime;
 - .3 la teneur des programmes nationaux de simplification du transport maritime;
 - .4 l'interaction entre les commissions nationales de simplification des formalités du transport maritime et les commissions nationales de simplification des formalités au sens large, les organismes chargés de la sûreté maritime et les commissions créées au niveau des ports; et
 - .5 toute législation nationale adoptée pour donner force de loi au programme national de simplification du transport maritime; et
- .5 de prier le Secrétariat de créer dans le module FAL du GISIS une base de données correspondante qui permette de recueillir les renseignements énumérés à l'alinéa .4 ci-dessus.

11.3 Le Comité a examiné le document FAL 43/19/3, dans lequel le Secrétariat avait présenté les renseignements qu'il avait recueillis auprès des États Membres et des Membres associés dans un questionnaire, qu'il leur avait adressé en octobre 2018, sur leurs commissions et programmes nationaux de simplification des formalités. L'Argentine, le Kenya et la Lettonie avaient envoyé les renseignements les concernant après la diffusion du document FAL 43/19/3. Au total, 78 États Membres et trois Membres associés avaient répondu comme suit :

- .1 21 États Membres disposaient d'une commission nationale de simplification des formalités et 14 disposaient d'un programme national de simplification des formalités;
- .2 9 États Membres avaient fourni un lien renvoyant vers leur commission nationale de simplification des formalités; et
- .3 8 États Membres avaient fourni un lien renvoyant vers leur programme national de simplification des formalités.

11.4 Le Secrétariat a informé en outre le Comité de la création, dans le module FAL du GISIS, d'une base de données qui permette de recueillir les renseignements sur les commissions nationales de simplification des formalités, et de son intention de donner des instructions sur son utilisation peu après le FAL 43, au moyen d'une lettre circulaire.

11.5 Lors des échanges de vues qui ont suivi, les avis ci-après ont été exprimés :

- .1 attendu que les États Membres étaient de taille et de structure très diverses, créer une commission n'était pas toujours nécessaire lorsque des mécanismes de coordination appropriés étaient en place; et

- .2 il serait souhaitable d'inclure une description des commissions et programmes nationaux de simplification des formalités dans le module FAL du GISIS qui devrait permettre de recueillir des renseignements sur les commissions nationales de simplification des formalités, dans la mesure où le fait de ne pas bien comprendre la signification qu'ils revêtaient pourrait expliquer le nombre peu élevé de réponses reçues par le Secrétariat, ainsi qu'il était indiqué ci-dessus.

11.6 Le Comité a examiné le document FAL 43/11, dans lequel la Turquie proposait de remplacer l'intitulé existant des directives, "Directives relatives à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions nationales de simplification des formalités", par le titre suivant : "Directives sur les commissions nationales de simplification des formalités du transport maritime". Dans ce document figurait aussi une proposition de liste d'éléments de contenu de la circulaire révisée, ainsi qu'une proposition visant à constituer un groupe de travail par correspondance chargé d'examiner les directives.

11.7 Comme la proposition de modifications a recueilli l'assentiment général, le Comité a décidé de soumettre le document précité à l'examen d'un groupe de travail et de constituer un groupe de travail par correspondance. Il a décidé également de demander au groupe de travail d'examiner la question de la modification de l'intitulé des directives et de lui donner son avis à ce sujet, et d'élaborer une description des commissions et programmes nationaux de simplification des formalités.

Constitution du Groupe de travail sur d'autres questions de simplification des formalités

11.8 Après avoir examiné les questions susmentionnées, le Comité a constitué le Groupe de travail sur d'autres questions de simplification des formalités et l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte des observations formulées et des décisions prises en séance plénière :

- .1 examiner les documents FAL 43/11 et FAL 43/19/3, et formuler les observations et l'avis qu'il jugerait appropriés au sujet de la teneur du texte révisé des Directives relatives à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions nationales de simplification des formalités;
- .2 déterminer s'il est nécessaire de constituer un groupe de travail par correspondance sur le texte révisé des Directives relatives à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions nationales de simplification des formalités et, dans l'affirmative, en élaborer le mandat afin que le Comité l'examine; et
- .3 fournir une description des commissions et programmes nationaux de simplification des formalités à insérer dans la base de données du GISIS.

Examen du rapport du Groupe de travail

11.9 Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail (FAL 43/WP.7]), le Comité l'a approuvé dans son ensemble et a pris les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent.

11.10 En se fondant sur les délibérations du Groupe de travail, le Comité a souligné qu'il était important de mettre en place des commissions et programmes nationaux de simplification

des formalités, et il a encouragé les États Membres à communiquer des renseignements à leur sujet dans le nouveau module du GISIS et à mettre effectivement en œuvre la Convention FAL.

11.11 Le Comité a décidé de remplacer le titre de la circulaire FAL.5/Circ.2, à savoir Directives relatives à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions nationales de simplification des formalités, par "Directives relatives aux commissions et programmes nationaux de simplification des formalités du transport maritime".

Mandat du Groupe de travail par correspondance sur les Directives relatives aux commissions et programmes nationaux de simplification des formalités du transport maritime

11.12 Le Comité a décidé de constituer un groupe de travail par correspondance sur les Directives relatives aux commissions et programmes nationaux de simplification des formalités du transport maritime, dont les travaux seraient coordonnés par la Turquie⁸, et l'a chargé d'effectuer les tâches suivantes :

- .1 en tenant compte des renseignements pertinents communiqués par le Secrétariat de l'OMI dans le document FAL 43/19/3, ainsi que des bonnes pratiques des États Membres et des organismes reconnus, établir le texte définitif du projet d'amendements à la circulaire FAL.5/Circ.2;
- .2 élaborer, si nécessaire, tout amendement à apporter en conséquence à l'Annexe de la Convention FAL; et
- .3 soumettre un rapport en temps voulu pour que le Comité l'examine à sa prochaine session.

12 ÉLABORATION DE DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE AU POINT D'UN OUTIL D'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION FAL AU NIVEAU NATIONAL

12.1 Le Comité a rappelé que le FAL 42 avait décidé d'inscrire à son agenda biennal pour la période 2018-2019 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 43 un résultat intitulé "Élaboration de directives pour la création d'un outil permettant d'évaluer l'application de la Convention FAL au niveau national", en fixant à 2020 la date souhaitable d'achèvement des travaux.

12.2 Le Comité a examiné le document FAL 43/12, dans lequel le Chili proposait d'adopter une circulaire FAL en vue de l'élaboration d'un outil permettant d'évaluer l'application de la Convention FAL au niveau national.

12.3 Les avis ci-après ont été exprimés sur la question :

- .1 l'outil devrait être facultatif et les administrations nationales auraient le choix d'y recourir ou non, ainsi que d'arrêter la méthode et les outils à utiliser pour évaluer l'application de la Convention FAL;

⁸

Coordonnateur :

Alper Keceli

Fonctionnaire du Ministère des transports, des affaires maritimes
et de la communication de la République turque

Téléphone : +(90) 312 203 10 00

Courriel : alper.keceli@udhb.gov.tr
alperkeceli@gmail.com

- .2 il serait utile aux États Membres qu'une liste de contrôle soit incluse dans les directives relatives à l'outil; et
- .3 l'OMC disposait d'un outil similaire, qui était accompagné d'un document destiné à servir de guide en vue de l'application des accords commerciaux sur la facilitation des échanges.

Instructions données au Groupe de travail

12.4 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur d'autres questions de simplification des formalités, qui avait été constitué au titre du point 11 de l'ordre du jour, d'élaborer des directives concernant la mise au point d'un outil permettant d'évaluer l'application de la Convention FAL au niveau national, en tenant compte du document FAL 43/12, des observations formulées et des décisions prises en séance plénière.

Examen du rapport du Groupe de travail

12.5 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 43/WP.7), le Comité a pris les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent.

12.6 Le Comité a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail au sujet de l'élaboration de directives concernant la mise au point d'un outil permettant d'évaluer l'application de la Convention FAL au niveau national et, en particulier de ce qui suit :

- .1 l'avis du Groupe de travail selon lequel l'utilisation de ces directives facultatives est une décision qui relève des États Membres; et
- .2 la recommandation du Groupe de travail selon laquelle les définitions figurant dans les directives devraient être conformes à celles qui figuraient dans la Convention FAL et une définition concrète du terme "outil" devrait être indiquée.

12.7 Le Comité a invité les États Membres à soumettre au FAL 44 des propositions concernant d'autres éléments comme une liste de contrôle, un modèle de questionnaire ou une note explicative qui puisse aider les États Membres à évaluer l'application de la Convention FAL au niveau national. À cet égard, la délégation chilienne⁹ a invité les États Membres intéressés à se mettre en rapport avec elle, en vue d'apporter leur concours pour soumettre au FAL 44 des propositions concernant les questionnaires à faire figurer à l'annexe des directives.

⁹ Katherine LILLO Guajardo
Spécialiste des transports maritimes
Département des ports et de la marine marchande
Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande
Téléphone : +56 9 7308 0079
Courriel : klillo@directemar.cl

13 EXAMEN ET ANALYSE DES RAPPORTS ET DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES SECOURUES EN MER ET LES PASSAGERS CLANDESTINS

Examen et analyse des rapports et des renseignements sur les passagers clandestins

13.1 Le Comité a noté que, conformément aux amendements à la Convention FAL adoptés par la résolution FAL.12(40), les pouvoirs publics étaient tenus de signaler au Secrétaire général tous les incidents concernant des passagers clandestins dont ils avaient connaissance.

13.2 En ce qui concerne le nombre de passagers clandestins, les cas signalés à l'Organisation sont indiqués dans le tableau suivant :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'incidents	73	90	70	61	28	55	63	47
Nombre de passagers clandestins	193	166	203	120	80	163	157	182

13.3 Le Comité a noté que 4 624 rapports au total avaient été reçus par l'Organisation au 31 décembre 2018, qui concernaient 14 452 passagers clandestins, et que, malgré le nouveau dispositif mis en place dans le cadre du GISIS, la tendance à la baisse du nombre de signalements à l'OMI restait prononcée, et le nombre de notifications très bas. Par conséquent, ces statistiques étaient peu fiables.

13.4 Le Comité a rappelé que les P&I Clubs avaient réalisé quatre exercices de recueil de données concernant les passagers clandestins. Les résultats des trois premiers exercices, pour les années d'assurance commençant le 20 février 2007, 2011 et 2014, respectivement, avaient déjà été communiqués au Comité dans les documents FAL 36/6, FAL 38/6/2 et FAL 41/17.

13.5 Le Comité a examiné le document FAL 43/13, dans lequel les P&I Clubs présentaient une analyse des données concernant les demandes d'indemnisation liées aux cas d'embarquement clandestin survenus dans les années d'assurance commençant le 20 février 2007, 2011, 2014 et 2017, qu'ils avaient recueillies pour faciliter les délibérations du Comité FAL en la matière.

13.6 Le Comité a noté que les chiffres communiqués par les P&I Clubs laissaient entendre que l'ampleur du problème des passagers clandestins restait importante. Alors que le nombre d'incidents avait presque diminué de moitié sur la période de 11 ans allant de 2007 à 2017, le nombre de passagers clandestins par incident avait augmenté de près de 50 %, et le coût total après déductions pour les P&I Clubs, y compris les amendes imposées aux armateurs par les gouvernements, avait diminué de quelque 30 %, passant de 14,3 millions de dollars en 2007 à 9,5 millions de dollars en 2017. Les P&I Clubs ont noté une réduction notable du nombre d'incidents dans certains ports d'Afrique de l'Ouest, ce qui pourrait être interprété comme un résultat positif des séminaires sur les passagers clandestins organisés par l'OMI à Abidjan et à Durban en 2014, et à Yaoundé en 2017. Le document mentionnait également le faible nombre de cas d'embarquement clandestin signalés à l'OMI par l'intermédiaire du GISIS par rapport aux chiffres recueillis par les P&I Clubs.

13.7 Le Comité a remercié les P&I Clubs d'avoir communiqué ces renseignements et les a invités à continuer de le faire aux futures sessions. Il a également reconnu que les efforts déployés par le Secrétariat pour organiser les séminaires sur les passagers clandestins, avec

le concours des P&I Clubs et de certains États Membres et organisations internationales, avaient eu une incidence positive sur la réduction des cas d'embarquement clandestin.

13.8 Après avoir noté que les statistiques des passagers clandestins publiées par l'OMI contenaient des chiffres inférieurs à ceux que les P&I Clubs avaient communiqués par, le Comité a demandé aux États Membres et aux organisations internationales de transmettre à l'Organisation, dès que possible, des renseignements exacts sur les cas d'embarquement clandestin, conformément à la Norme 4.7.1 de la Convention FAL, par l'intermédiaire du module pertinent du GISIS.

13.9 Lors des échanges de vues qui ont suivi, les avis ci-après ont été exprimés :

- .1 les efforts déployés par les autorités, y compris les autorités maritimes et portuaires, pour renforcer l'application du Code ISPS et des autres législations pertinentes avaient joué un rôle important dans la réduction du nombre de cas d'embarquement clandestin;
- .2 l'Organisation devrait continuer à collaborer avec les États Membres pour remédier à ce problème;
- .3 le Secrétariat devrait tenter d'établir les causes des écarts observés entre les rapports des États Membres et les statistiques des P&I Clubs;
- .4 les capitaines et les propriétaires de navires devraient soumettre des renseignements aux autorités chargées du contrôle par l'État du port lorsque des passagers clandestins étaient découverts à bord du navire après que celui-ci avait quitté le port, afin que les États du port puissent effectuer le suivi nécessaire et prendre des mesures appropriées; et
- .5 il était important de procéder aux vérifications appropriées pour déterminer la nationalité du passager clandestin.

Examen et analyse des rapports et des renseignements sur les personnes secourues en mer

13.10 Le Comité a noté que depuis le lancement de la plateforme interinstitutions de partage de renseignements sur le trafic illicite de migrants par mer du GISIS¹⁰, le 6 juillet 2015, seulement sept incidents avaient été consignés dans la base de données.

13.11 Après avoir noté le faible nombre d'incidents concernant des migrants en mer, des passeurs présumés et des navires suspects qui avaient été signalés, conformément aux Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées à la traite, au trafic illicite ou au transport de migrants par mer (MSC.1/Circ.896/Rev.2), le Comité a invité les États Membres à entrer des renseignements dans la plateforme interinstitutions de partage de renseignements sur le trafic illicite de migrants par mer du GISIS et à les mettre à jour.

¹⁰ Se reporter au Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) - Plateforme interinstitutions de partage de renseignements sur le trafic illicite de migrants par mer (lettre circulaire No 3569).

14 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE RELATIVES À LA FACILITATION DU TRAFIC MARITIME

14.1 Le Comité a examiné le document FAL 43/14, dans lequel le Secrétariat rendait compte des activités relatives à l'application de la Convention FAL, telle que modifiée, qui avaient été menées dans le cadre du PICT entre décembre 2017 et décembre 2018, et il a noté que :

- .1 cinq séminaires nationaux s'étaient tenus en Guinée équatoriale, dans les Îles Salomon, à Kiribati, en Mauritanie et au Mozambique afin de promouvoir l'adhésion à la Convention FAL et de favoriser une meilleure application de celle-ci, d'offrir la possibilité de mieux comprendre la Convention, d'utiliser des moyens électroniques pour accomplir les formalités concernant les navires et l'utilisation du concept du guichet unique, et de mettre l'accent sur l'amélioration de la coordination entre les pouvoirs publics et le secteur privé dans les ports; et
- .2 un Séminaire sur les passagers clandestins intitulé "Passagers clandestins : analyse de la situation actuelle et mesures visant à réduire le nombre de passagers clandestins" s'était tenu au Cameroun.

14.2 Le Comité a prié les États Membres et le secteur maritime de continuer à contribuer au programme de coopération technique de l'Organisation.

14.3 Le Comité a également pris note des activités suivantes :

- .1 un Atelier national sur le guichet unique maritime s'était tenu au Cameroun du 10 au 12 décembre 2018, à la suite d'une demande formulée par le Cameroun en vue de satisfaire à l'une des recommandations faites par les consultants de l'OMI au sujet de la réalisation du "Projet de démonstration visant à déterminer le rôle potentiel de la facilitation du transport maritime dans la réduction de la pauvreté", en mars 2015; et
- .2 un Séminaire national sur la facilitation du trafic maritime s'était tenu à Djibouti du 22 au 24 janvier 2019.

14.4 Le Comité a examiné le document FAL 43/14/2, dans lequel le Cameroun présentait des renseignements concernant l'Atelier national sur le guichet unique maritime qui s'était tenu au Cameroun en décembre 2018. Le Séminaire s'était déroulé dans le contexte des réflexions visant à élargir la fonction de guichet unique maritime pour la plateforme du Guichet unique des opérations du commerce extérieur du Cameroun (plateforme e-Guce), exploitée par la compagnie nationale du guichet unique des opérations du commerce extérieur, afin d'intégrer les fonctionnalités escomptées du guichet unique maritime dans le contexte de la Convention FAL et, en particulier, de rendre obligatoires tous les échanges de documents relatifs aux escales des navires avant avril 2019. À l'issue du Séminaire, les participants avaient décidé d'établir une liste de recommandations sur le guichet unique maritime et le Cameroun a demandé une assistance technique complémentaire à l'OMI pour l'application desdites recommandations, en vue de la mise en œuvre opérationnelle de la fonction de guichet unique maritime au sein de la plateforme e-Guce. Le Comité a noté que la question de l'assistance technique complémentaire de l'OMI pour l'application desdites recommandations était une question qui devait être examinée par le Cameroun et le Secrétariat, en particulier la Division de la coopération technique.

Priorités thématiques du PICT proposées pour la période biennale 2020-2021

14.5 Le Comité a rappelé qu'à sa quarante et unième session, il avait approuvé les priorités thématiques relatives à la facilitation du trafic maritime à inclure dans le PICT pour la période biennale 2018-2019. Par la suite, à sa soixante-septième session, en 2017, le Comité de la coopération technique avait approuvé le PICT pour la période biennale 2018-2019, lequel était fondé sur les priorités thématiques approuvées par les Comités et les besoins correspondants des pays en développement.

14.6 Le Comité a noté que le TC 69, qui devait se tenir en juin 2019, devait approuver le PICT pour la période biennale 2020-2021, sur la base de l'évaluation des besoins des bénéficiaires, du programme de travail approuvé de l'Organisation, des priorités thématiques approuvées par les Comités et des besoins correspondants des pays en développement.

14.7 À cet égard, même si les principaux besoins des pays/régions n'avaient pas beaucoup changé et même si, par conséquent, les huit priorités thématiques que le FAL 36 avait examinées restaient applicables à la plupart des régions, en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre des activités d'assistance technique et des nouveaux instruments de simplification des formalités qui avaient été adoptés depuis le FAL 36, le Secrétariat a proposé une liste révisée des priorités thématiques du PICT pour la période biennale 2020-2021. Les priorités thématiques 1, 2, 3, 5 et 7 de l'annexe du document FAL 43/14/1 étaient identiques aux priorités thématiques 1, 2, 3, 5 et 8 qui avaient été arrêtées par le FAL 36, et les priorités thématiques 4 et 6 ont été élaborées compte tenu des travaux effectués par le Comité ces dernières années, y compris les amendements à la Convention FAL adoptés par la résolution FAL.12(40).

14.8 Le Comité a approuvé les priorités thématiques retenues à inclure dans le PICT pour la période biennale 2020-2021, telles qu'elles figurent à l'annexe 2, et a demandé au Secrétariat de les communiquer au Comité de la coopération technique.

14.9 Le Comité a prié instamment les États Membres de s'assurer que leur profil maritime rendait bien compte de leurs besoins d'assistance technique en matière de simplification des formalités et que ces renseignements étaient tenus à jour dans le module pertinent du GISIS.

15 RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

15.1 Lorsqu'il a examiné le document FAL 43/15 (Secrétariat), le Comité a pris note des décisions pertinentes du C 120 et du C 121 qui concernaient les relations avec les organisations non gouvernementales, les demandes d'admission au statut consultatif et les questions connexes.

16 APPLICATION DES PROCÉDURES DU COMITÉ RELATIVES À L'ORGANISATION DE SES TRAVAUX ET À SES MÉTHODES DE TRAVAIL

Révision du Règlement intérieur du Comité de la simplification des formalités

16.1 Le Comité a rappelé qu'à la suite des décisions du C 116 d'harmoniser la durée des mandats indiquée dans les Règlements intérieurs des Comités (et par extension, des sous-comités), de limiter à cinq ans la durée totale du mandat des président(e)s et des vice-président(e)s, et d'utiliser désormais dans les Règlements intérieurs le nouveau terme "Chair" en anglais ("le/la Président(e)"), applicable indifféremment aux deux sexes, le FAL 42 avait adopté le texte révisé du Règlement intérieur du Comité de la simplification des formalités, ce qui avait permis d'en harmoniser les dispositions avec celles des Règlements intérieurs du MSC et du MEPC.

Révision du document sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités

16.2 Le Comité a rappelé que, conformément à la résolution A.1111(30), dans laquelle l'Assemblée lui donnait pour instruction de passer en revue et de réviser, pendant la période biennale 2018-2019, le document sur l'organisation de ses travaux et ses méthodes de travail en tenant compte du document sur l'application du Plan stratégique de l'Organisation (résolution A.1111(30)), le FAL 42 avait approuvé la circulaire FAL.3/Circ.24 sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités.

16.3 À cet égard, le Comité a noté que le MSC 100 avait décidé de suspendre l'évaluation préliminaire des incidences qu'auraient, en matière de renforcement des capacités et de besoins en assistance technique, les nouveaux résultats visant à apporter des amendements aux instruments obligatoires lors de l'approbation de ces nouveaux résultats, car il était difficile d'évaluer pleinement les incidences d'un nouveau résultat avant que le texte définitif des amendements ou autres instruments obligatoires connexes soit prêt à être examiné. Le MSC 100 avait prié le Secrétariat, sous réserve que le MEPC 74 adopte la même mesure :

- .1 d'élaborer un projet d'amendements connexe aux méthodes de travail des Comités (MSC-MEPC.1/Circ.5/Rev.1), aux fins d'examen au MSC 101; et
- .2 de soumettre au MSC 101 une analyse des évaluations passées en matière de renforcement des capacités qui permette de déterminer si les conclusions de ces évaluations avaient amené à prendre des mesures ayant une valeur ajoutée.

17 PROGRAMME DE TRAVAIL

Corruption maritime et effet sur le commerce mondial, la gouvernance portuaire et les gens de mer

17.1 Le Comité a examiné le document FAL 43/17, dans lequel les États-Unis *et al.* proposaient d'inscrire un nouveau résultat relatif à la corruption maritime et à ses effets sur le commerce mondial, la gouvernance portuaire et les gens de mer, et proposaient également d'envisager de modifier l'Annexe de la Convention FAL et d'élaborer des recommandations ou un code de meilleures pratiques sur le sujet. Après avoir pris note du résultat existant 5.10 intitulé "Réexamen et mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL", au sujet duquel l'échéance des travaux était fixée à 2021 et au titre duquel des propositions visant à inscrire la question de la corruption maritime dans la Convention FAL pourraient être formulées, le Comité a décidé d'inscrire à son agenda biennal pour la période 2020-2021 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 44 un résultat intitulé "Recommandations visant à lutter contre la corruption maritime", en fixant à 2021 la date souhaitable d'achèvement des travaux.

17.2 Reconnaissant que le renforcement des capacités à lutter contre la corruption dans le secteur maritime pourrait contribuer à la réalisation de l'Objectif de développement durable 16, cible 5, "Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes", le Comité a décidé d'informer le Comité de la coopération technique de sa décision d'entreprendre ces travaux.

17.3 Le Comité a demandé au Secrétariat de prendre contact avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon qu'il conviendrait, afin de solliciter sa contribution dans l'intérêt des futurs débats.

Approbation du nouveau résultat

17.4 Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution de l'Assemblée sur l'Application du Plan stratégique de l'Organisation (résolution A.1111(30)), le Comité a invité le C 122 à entériner le nouveau résultat susmentionné, aux fins d'inscription dans la liste actuelle des résultats.

Compte rendu de l'état d'avancement des travaux du Comité de la simplification des formalités pour la période biennale

17.5 Le Comité a approuvé l'état d'avancement des travaux par rapport aux résultats pour la période biennale 2018-2019, que le Secrétariat avait établi en consultant la Présidente, et il a invité le C 122 à prendre note du compte rendu de l'état d'avancement de ses travaux par rapport aux résultats qui figure à l'annexe 3.

Résultats du Comité de la simplification des formalités pour la période biennale 2020-2021

17.6 Le Comité a approuvé ses résultats pour la période biennale 2020-2021, qui figurent à l'annexe 4, en vue de les soumettre au C 122.

Agenda du Comité au-delà de la période biennale

17.7 Le Comité a décidé de supprimer le résultat intitulé "Mesures visant à assurer la sécurité des personnes secourues en mer" de son agenda au-delà de la période biennale, car seuls deux documents avaient été soumis par des États Membres et des organisations internationales depuis l'inscription du résultat, en 2009, à l'agenda du Sous-comité COMSAR. Le Comité a approuvé le compte rendu de l'état d'avancement des travaux par rapport aux résultats escomptés qu'il avait été accepté d'inscrire à son agenda au-delà de la période biennale, à savoir la période biennale 2020-2021, que le Secrétariat avait établi en consultant la Présidente, et il a invité le C 122 à prendre note de son agenda au-delà de la période biennale, qui figure à l'annexe 5.

Réunions intersessions

17.8 Après avoir rappelé sa décision de constituer le Groupe d'experts de l'OMI sur l'harmonisation des données, le Comité a approuvé la tenue, en 2019 et en 2020, des réunions intersessions ci-après, sous réserve de l'entrée en vigueur du nouvel accord conclu avec la CEE, l'OMD et l'ISO, ces réunions étant soumises à l'approbation du Conseil (voir le paragraphe 7.11.1) :

- .1 la première réunion du Groupe, qui devrait se tenir au deuxième semestre de 2019;
- .2 la deuxième réunion du Groupe, qui devrait se tenir immédiatement après le FAL 44, en avril 2020; et
- .3 la troisième réunion du Groupe, qui devrait se tenir au deuxième semestre de 2020.

Questions de fond à inscrire à l'ordre du jour du FAL 44

17.9 Après avoir examiné les propositions énoncées dans le document FAL 43/WP.3, le Comité a approuvé la liste des questions de fond à inscrire à l'ordre du jour de sa

quarante-quatrième session, qui figure à l'annexe 6. À cet égard, il a aussi décidé que tous les documents du Secrétariat élaborés pour cette session seraient rendus publics avant la réunion (voir également le paragraphe 2.4).

Constitution de groupes de travail et de groupes de rédaction au FAL 44

17.10 Compte tenu des décisions prises au titre des différents points de l'ordre du jour, le Comité a prévu de constituer au FAL 44 des groupes de travail et des groupes de rédaction sur les questions suivantes :

- .1 commerce électronique;
- .2 instruments de simplification des formalités;
- .3 autres questions de simplification des formalités; et
- .4 exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes.

17.11 Le Comité a décidé en outre que, si besoin était, le FAL 44 pourrait envisager de constituer d'autres groupes de travail ou de rédaction lorsqu'il examinerait les différents points de l'ordre du jour, et il a chargé le Secrétariat d'établir et de diffuser, en consultant la Présidente, le calendrier provisoire du FAL 44, ainsi qu'une liste des groupes de travail ou de rédaction qu'il pourrait être nécessaire de constituer.

Dates et lieu de la prochaine session

17.12 Le Comité a noté qu'il avait été provisoirement prévu que le FAL 44 se tiendrait du 20 au 24 avril 2020.

18 ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE POUR 2020

18.1 Conformément à son Règlement intérieur, le Comité a élu à l'unanimité Mme Marina Angsell (Suède) Présidente et Mme Hadiza Bala Usman (Nigéria) Vice-présidente, toutes deux pour 2020.

19 DIVERS

Corruption maritime : effets sur le commerce mondial, la gouvernance portuaire et les gens de mer

19.1 Le Comité a rappelé que lorsqu'il avait examiné le document FAL 42/16/3, dans lequel l'ICS *et al.* décrivaient les effets préjudiciables de la corruption maritime, le FAL 42 avait reconnu que la corruption avait une incidence notable sur l'image du secteur maritime et des ports, ainsi que sur la facilitation du trafic maritime et la sûreté des opérations portuaires.

19.2 Le Comité a rappelé également qu'il avait précédemment décidé de prier le Secrétariat, en collaboration avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures, de fournir au FAL 43 un avis sur les moyens possibles de lutter contre ce problème, y compris les possibilités d'utiliser le GISIS comme mécanisme de notification, et qu'il avait invité les États Membres et les organisations internationales à soumettre au FAL 43 des documents contenant des propositions de mesures visant à lutter contre ce problème.

19.3 Le Comité a rappelé en outre qu'il avait décidé d'inscrire un résultat intitulé "Recommandations visant à lutter contre la corruption maritime" à son agenda biennal pour la période 2020-2021 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 44, en fixant à 2021 la date souhaitable d'achèvement des travaux (voir le paragraphe 17.1).

19.4 Après avoir examiné le document FAL 43/19, dans lequel le Secrétariat présentait des moyens qui permettraient de lutter contre ce problème, le Comité a estimé que la proposition visant à utiliser le GISIS comme mécanisme de notification et de diffusion restreinte ainsi que toute incidence juridique devraient être examinées au titre du nouveau résultat. La Division des affaires juridiques et des relations extérieures a été invitée à informer le FAL 44 des risques juridiques qui pourraient être associés à la diffusion des éventuels cas de corruption aux parties concernées.

Supports de formation relatifs à la sécurité et à l'efficacité du transport des matières radioactives

19.5 Le Comité a rappelé que lorsqu'il avait examiné le document FAL 42/16/1, dans lequel le WNTI présentait des renseignements sur la question non réglée des difficultés rencontrées lors du transport des matières radioactives de la classe 7 du Code IMDG, le FAL 42 avait décidé de prendre des mesures pour remédier à ces difficultés, y compris d'inviter le CCC 5 à examiner si des supports de formation relatifs à la sécurité et à l'efficacité du transport des matières radioactives (un cours type par exemple) seraient nécessaires.

19.6 Le Comité a noté que le CCC 5 avait décidé de suspendre sa décision sur la question de savoir s'il serait possible de remédier aux difficultés associées au transport des matières radioactives en élaborant des supports de formation supplémentaires, car il avait besoin de plus amples renseignements et contributions du secteur pour pouvoir prendre une décision au sujet du cours type. En conséquence, le Sous-comité avait encouragé les États Membres et les organisations internationales intéressés à collaborer en vue d'analyser les lacunes dans les supports de formation existants et de soumettre les résultats de cette analyse à une session future du Sous-comité. Le Comité a prié le Secrétariat de lui fournir, à des sessions futures, des renseignements actualisés sur l'état d'avancement des travaux réalisés par le Sous-comité CCC sur la question.

Exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes

19.7 Le Comité a examiné le document FAL 43/19/2, dans lequel le Secrétariat communiquait des renseignements sur les décisions prises par les autres organes de l'OMI au sujet des navires de surface autonomes, en particulier celles du MSC 98, du LEG 105, du MSC 99, du MEPC 73 et du MSC 100, et à l'annexe duquel figuraient un plan de travail et des procédures à suivre en vue de l'exercice de définition réglementaire pour l'exploitation des navires de surface autonomes devant être réalisé par le Comité de la simplification des formalités, sur la base du plan de travail approuvé par le MSC 100.

19.8 Le Comité a pris note des décisions prises par le LEG 106 au sujet de l'exercice de définition réglementaire et de l'analyse des lacunes des conventions relevant de la responsabilité du Comité juridique en ce qui concernait les navires de surface autonomes.

19.9 Le Comité a décidé :

- .1 d'inscrire le résultat intitulé "Exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes" à son agenda biennal pour la période 2020-2021 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 44,

en fixant à 2020 la date souhaitable d'achèvement des travaux, et d'en informer le C 122; et

- .2 d'utiliser le cadre pour l'exercice de définition réglementaire que le MSC 100 avait approuvé (MSC 100/WP.8, annexe).

19.10 S'agissant du plan de travail et des procédures à suivre pour réaliser l'exercice de définition réglementaire du Comité FAL, le Comité a décidé d'achever les travaux au FAL 44, et non dans le cadre de deux sessions, comme cela avait été initialement proposé, car un seul instrument faisait l'objet d'un examen, à savoir la Convention FAL. Le Comité a demandé au Secrétariat d'établir un document contenant une version révisée du plan de travail et des procédures, afin que le Comité puisse l'examiner et, après avoir examiné le document FAL 43/WP.8, il a approuvé le plan de travail et les procédures à suivre pour l'exercice de définition réglementaire du Comité FAL, qui figurent à l'annexe 7. La délégation finlandaise¹¹ a proposé de diriger l'examen initial d'instruments particuliers et invité les Membres de l'OMI intéressés à collaborer avec elle.

19.11 La délégation argentine a réaffirmé que l'examen par le Comité ou d'autres organes de l'OMI de l'utilisation de navires autonomes ne permettait pas de conclure de manière anticipée que l'utilisation de ces navires était conforme aux règles pertinentes du droit international.

Perturbation de la navigation dans le détroit de Kertch et dans la mer d'Azov

19.12 Le Comité a pris note des renseignements communiqués dans le document FAL 43/19/4, dans lequel l'Ukraine faisait état de la restriction de l'exercice de ses droits souverains dans le détroit de Kertch et dans la mer d'Azov, ainsi que des renseignements communiqués dans le document FAL 43/19/5, dans lequel la Fédération de Russie donnait suite au document présenté par l'Ukraine.

19.13 Les délégations de la Roumanie (au nom des membres de l'UE) et des États-Unis ont fait des déclarations témoignant de leur soutien à l'Ukraine, dont le texte figure aussi à l'annexe 8. Les délégations canadienne et irlandaise ainsi que l'observateur de la Commission européenne se sont associés aux déclarations faites par les délégations de la Roumanie et des États-Unis.

19.14 À cet égard, le Comité a également pris note de la déclaration faite par la délégation bahamienne, dans laquelle elle faisait part de sa profonde préoccupation et priait le Secrétariat et les États Membres de solliciter une médiation pour régler les questions liées aux instruments de l'Organisation.

Création d'un espace de travail collaboratif en ligne

19.15 Le Comité a rappelé que, compte tenu des délibérations du FAL 41 relatives à la création d'un espace de travail collaboratif en ligne au sein de l'Organisation, le C 118 avait décidé de prier le Secrétaire général de rendre compte au C 120 de l'accessibilité de l'espace de travail collaboratif en ligne (IMOSpace) proposé, de la cybersécurité, des ressources financières et administratives supplémentaires dont il fallait disposer et de la disponibilité d'un autre espace de travail en ligne sous licence libre.

¹¹ M. Marko Rahikainen
Conseiller principal
Agence finlandaise des transports et de communications Traficom
Téléphone : +(358) 29 534 5000
Courriel : marko.rahikainen@traficom.fi

19.16 Le Comité a noté que le C 120 avait indiqué qu'IMOSpace avait fait l'objet d'une évaluation complète et qu'il était disponible et prêt à être utilisé, et qu'il avait encouragé les Comités et les sous-comités à l'utiliser pour les travaux de tout groupe qu'ils pourraient constituer.

19.17 Le Secrétariat a informé le Comité qu'une lettre circulaire relative à IMOSpace serait diffusée prochainement afin de fournir des renseignements visant à en promouvoir l'utilisation au sein de l'Organisation.

Renseignements relatifs aux règles des États du port et des États côtiers en matière de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires

19.18 Le Comité a noté que le Secrétariat avait diffusé la lettre circulaire No 3366/Add.1, le 17 juillet 2014, pour rappeler aux États qu'ils devaient communiquer à l'Organisation, dès qu'ils le pourraient, les renseignements demandés à l'annexe de la circulaire MSC-FAL.1/Circ.2 (Questionnaire sur les renseignements relatifs aux règles des États du port et des États côtiers en matière de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires).

19.19 Le Comité a noté que l'Organisation n'avait reçu de réponses que de 22 États Membres et d'un Membre associé, dont huit étaient riverains de l'océan Indien, de la mer Arabique, du golfe d'Aden et de la mer Rouge, et il a invité les États Membres à remplir le Questionnaire (MSC-FAL.1/Circ.2).

Examen de la publication conjointe OMI/OACI consacrée aux signes internationaux destinés aux usagers des aéroports et des gares maritimes

19.20 Le Comité a rappelé que le FAL 39 avait approuvé un résultat visant à réviser la publication conjointe OMI/OACI consacrée aux signes internationaux destinés aux usagers des aéroports et des gares maritimes.

19.21 Le Comité a rappelé également qu'après avoir noté que les travaux relatifs aux signes qui faisaient l'objet d'un examen pour les gares maritimes n'étaient pas liés à la sécurité et que ces signes répondaient déjà aux besoins, le FAL 40 avait décidé :

- .1 que l'OMI n'avait que très peu à faire, à part valider les travaux de l'OACI, afin que les résultats puissent en être présentés en tant que publication conjointe; et
- .2 d'inscrire la question à l'agenda au-delà de la période biennale.

19.22 Le Secrétariat a informé le Comité que le Comité du transport aérien de l'OACI avait décidé en janvier 2019 de ne pas réviser ni mettre à jour la publication conjointe OMI/OACI consacrée aux signes internationaux destinés aux usagers des aéroports et des gares maritimes, parce que les signes utilisés dans les aéroports internationaux étaient beaucoup plus nombreux et divers, et parce qu'il serait illogique d'utiliser des ressources limitées pour entreprendre des travaux qui étaient réalisés de manière plus efficace et plus approfondie par d'autres organisations et entités. Le Comité du transport aérien avait décidé en outre de réviser la pratique recommandée 6.9 de l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale afin d'y ajouter une référence à la publication conjointe, dans la mesure où celle-ci restait pertinente, et également de renvoyer à d'autres sources de recommandations sur les meilleures pratiques en matière d'orientation et de signalisation.

19.23 À la lumière des renseignements communiqués par l'OACI, le Comité a décidé de supprimer le résultat intitulé "Révision des signes internationaux destinés aux usagers des gares maritimes" de son agenda au-delà de la période biennale.

Liste des certificats et documents que les navires sont tenus d'avoir à bord

19.24 Le Comité a noté que le MSC 99 avait examiné la proposition de la République populaire démocratique de Corée (MSC 99/21/6) visant à modifier la Liste des certificats et documents que les navires sont tenus d'avoir à bord, 2017 (FAL.2/Circ.131-MEPC.1/Circ.873-MSC.1/Circ.1586-LEG.2/Circ.3) de manière à éviter l'utilisation de deux expressions différentes, à savoir "renseignements sur la stabilité" et "Manuel sur la stabilité à l'état intact", et qu'il avait prié le Secrétariat de diffuser un rectificatif à la Liste.

19.25 Le Comité a souscrit aux mesures prises par le MSC 99 pour modifier la Liste des certificats et documents que les navires sont tenus d'avoir à bord, 2017 (FAL.2/Circ.131-MEPC.1/Circ.873-MSC.1/Circ.1586-LEG.2/Circ.3).

Problèmes rencontrés par les fournisseurs des navires au moment d'accéder aux zones portuaires

19.26 L'observateur de l'ISSA a fait part de ses préoccupations concernant l'application du Code ISPS par les États Membres dans les ports car, même si leur rôle était correctement défini dans ledit Code, les fournisseurs des navires continuaient de se heurter à des retards et à des obstacles injustifiés et de devoir payer des frais injustes lorsqu'ils souhaitaient accéder aux ports pour livrer des provisions de bord aux navires, et il a demandé aux États Membres de tenir dûment compte de l'application du Code ISPS pour que les fournisseurs des navires puissent accéder plus facilement aux zones portuaires lorsqu'ils subvenaient aux besoins de la flotte mondiale.

Témoignages de gratitude

19.27 Le Comité a remercié les représentants et les membres du Secrétariat qui venaient de quitter leurs fonctions ou venaient de prendre leur retraite, ou étaient sur le point de le faire, ou qui s'étaient vu confier d'autres fonctions pour la précieuse contribution qu'ils avaient apportée à ses travaux et il leur a souhaité, selon le cas, une longue et heureuse retraite ou beaucoup de succès dans leurs nouvelles fonctions.

19.28 Le Comité a remercié, en particulier :

- .1 M. Moises de Gracia (Panama), Vice-président sortant, qui avait été membre actif de la Représentation permanente du Panama auprès de l'OMI pendant près de 12 ans, de la contribution qu'il avait apportée aux travaux du Comité;
- .2 M. David Du Pont (États-Unis), expert réputé et respecté, spécialiste des questions liées à la Convention FAL, qui avait participé activement au Comité de la simplification des formalités pendant de nombreuses années; et
- .3 M. Roger Butturini (États-Unis), d'avoir apporté une précieuse et longue contribution aux travaux du Comité, en particulier d'avoir dirigé les délibérations des groupes de travail chargés de l'échange électronique de renseignements.

20 MESURES QUE LES AUTRES ORGANES DE L'OMI SONT INVITÉS A PRENDRE

20.1 L'Assemblée est invitée à prendre les mesures suivantes à sa trente et unième session :

- .1 noter que la Norvège a mis en œuvre avec succès le projet de guichet unique à Antigua-et-Barbuda avec le concours du Secrétariat, et que la Norvège a proposé de mettre à la disposition des autres États Membres intéressés le code source élaboré pour le système établi à Antigua-et-Barbuda (section 6);
- .2 noter que le Comité FAL a invité les autres Comités et sous-comités à le solliciter pour obtenir son avis et son assistance concernant l'élaboration des prescriptions en matière de notification et d'échange de renseignements en vertu de leurs instruments obligatoires actuels et futurs relatifs à l'échange électronique de données (paragraphe 6.25);
- .3 prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, notamment l'approbation d'une version révisée du Répertoire de l'OMI (section 7);
- .4 noter que le Comité a exprimé sa gratitude envers l'OMD pour son rôle de coordonnateur des travaux relatifs à la mise à jour technique du Répertoire de l'OMI dans le cadre de son groupe de réflexion de l'Équipe chargée du Modèle de données (EPMD) portant sur la "mise à jour technique du Répertoire FAL de l'OMI" (section 7);
- .5 noter que la mise à jour future du Répertoire, tâche qui incombait jusque-là à l'OMD, sera désormais confiée à l'OMI, et que les coûts seront absorbés par les ressources existantes (section 7); et
- .6 prendre note des décisions du Comité relatives aux questions ayant trait à l'exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes (paragraphe 19.7 à 19.11).

20.2 Le Conseil est invité à prendre les mesures suivantes à sa cent vingt-deuxième session :

- .1 examiner le rapport du Comité de la simplification des formalités sur les travaux de sa quarante-troisième session et, conformément à l'article 21 b) de la Convention portant création de l'OMI, le transmettre, accompagné de ses observations et recommandations, à la trente et unième session de l'Assemblée;
- .2 prendre note des décisions prises au sujet des mesures destinées à offrir au public un plus large accès à l'information (paragraphe 2.3, 2.4 et 17.9);
- .3 prendre note des manifestations spéciales qui se sont tenues lors du FAL 43 :
 - .1 une manifestation intitulée "Women, Ports and Facilitation", qui s'est tenue le 10 avril 2019; et
 - .2 un Séminaire intitulé "Making cross-border trade simpler", qui s'est tenu le 11 avril 2019;

- .4 prendre note des progrès réalisés par le Comité au sujet de la révision de l'Annexe de la Convention FAL (section 4);
- .5 prendre note de l'approbation du Manuel explicatif de la Convention FAL (paragraphe 5.6);
- .6 prendre note des progrès réalisés par le Comité au sujet du principe du guichet unique (section 6);
- .7 noter que la Norvège a mis en œuvre avec succès le projet de guichet unique à Antigua-et-Barbuda avec le concours du Secrétariat, et que la Norvège a proposé de mettre à la disposition des autres États Membres intéressés le code source élaboré pour le système établi à Antigua-et-Barbuda (paragraphe 6.6 à 6.11);
- .8 noter que le document FAL 43/6, l'inventaire des prescriptions administratives des instruments obligatoires de l'OMI (C 108/INF.2) et la liste des résultats des Comités comportent des recommandations pertinentes dont il serait possible de tenir compte en vue de simplifier les prescriptions énoncées dans les instruments obligatoires de l'OMI en matière de notification et de tenue de registres en tirant parti de l'échange électronique de données (paragraphe 6.23 et 6.24);
- .9 noter que le Comité FAL a invité les autres Comités et sous-comités à le solliciter pour obtenir son avis et son assistance concernant l'élaboration des prescriptions en matière de notification et d'échange de renseignements en vertu de leurs instruments obligatoires actuels et futurs relatifs à l'échange électronique de données (paragraphe 6.25);
- .10 prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, notamment l'approbation d'une version révisée du Répertoire de l'OMI (section 7);
- .11 noter que le Comité a exprimé sa gratitude envers l'OMD pour son rôle de coordonnateur des travaux relatifs à la mise à jour technique du Répertoire de l'OMI dans le cadre de son groupe de réflexion de l'Équipe chargée du Modèle de données (EPMD) portant sur la "mise à jour technique du Répertoire FAL de l'OMI" (section 7);
- .12 noter que la mise à jour future du Répertoire, tâche qui incombait jusque-là à l'OMD, sera désormais confiée à l'OMI, et que les coûts seront absorbés par les ressources existantes (paragraphe 7.11.1);
- .13 entériner la décision du Comité de constituer un groupe d'experts de l'OMI sur l'harmonisation des données qui se réunira durant l'intersession (paragraphe 7.11.1), et prendre note de son mandat et du calendrier de ses travaux (paragraphe 7.19 et 7.20);
- .14 prendre note de l'approbation du texte révisé des Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime (section 9);

- .15 approuver les décisions suivantes du Comité :
 - .1 modifier l'échéance des travaux associés au résultat intitulé "Réexamen et révision du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris d'autres solutions de commerce électronique" pour qu'il fasse l'objet de travaux continus (paragraphe 7.11.4);
 - .2 inscrire à son agenda biennal pour la période 2020-2021 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 44 un nouveau résultat intitulé "Recommandations sur la lutte contre la corruption maritime" (paragraphe 17.1);
 - .3 inscrire dans son agenda biennal pour la période 2020-2021 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 44 les résultats suivants :
 - .1 examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation¹² (résultat 2.11) (paragraphe 7.21); et
 - .2 exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes (résultat 2.7) (FAL 43/20, paragraphe 19.9.1).
 - .16 prendre note de l'état d'avancement des travaux par rapport aux résultats pour la période biennale 2018-2019 et de la liste des résultats du Comité pour la période biennale 2020-2021 (paragrapes 17.5 et 17.6 et annexes 3 et 4, respectivement);
 - .17 prendre note de l'agenda du Comité au-delà de la période biennale (paragraphe 17.7 et annexe 5);
 - .18 approuver les réunions intersessions validées par le Comité pour 2019 et 2020 (paragraphe 17.8); et
 - .19 prendre note des décisions du Comité sur les questions relatives à l'exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes (paragrapes 19.7 à 19.11).
- 20.3 À sa cent unième session, le Comité de la sécurité maritime est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :
- .1 noter que le document FAL 43/6, l'inventaire des prescriptions administratives des instruments obligatoires de l'OMI (C 108/INF.2) et la liste des résultats des Comités comportent des recommandations pertinentes dont il serait possible de tenir compte en vue de simplifier les prescriptions énoncées dans les instruments obligatoires de l'OMI en matière de notification et de tenue de registres en tirant parti de l'échange électronique de données (paragrapes 6.23 et 6.24);
 - .2 noter que le Comité FAL a invité les autres Comités et sous-comités à le solliciter pour obtenir son avis et son assistance concernant l'élaboration des

¹² Après avoir achevé les travaux relatifs à ce résultat, le NCSR 6 a recommandé que le MSC 101 approuve la description après révision.

- prescriptions en matière de notification et d'échange de renseignements en vertu de leurs instruments obligatoires actuels et futurs relatifs à l'échange électronique de données (paragraphe 6.25);
- .3 prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, notamment l'approbation d'une version révisée du Répertoire de l'OMI (section 7);
 - .4 noter que le Comité a décidé d'inscrire à son agenda biennal et à l'ordre du jour provisoire du FAL 44 un résultat intitulé Examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation et de constituer un groupe de travail par correspondance chargé d'examiner les descriptions des services maritimes qui intéressent le Comité FAL (paragraphe 7.21 et 7.23);
 - .5 charger le NCSR 7 de rendre compte au FAL 44 des résultats de ses travaux concernant le résultat 2.11 (paragraphe 7.22);
 - .6 prendre note de l'avancement des travaux relatifs aux directives pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données aux fins de l'échange de l'information par le guichet unique maritime (section 8);
 - .7 prendre note des résultats de l'examen par le Comité de la question des mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer (section 10);
 - .8 prendre note des résultats de l'examen et de l'analyse des rapports et renseignements sur les passagers clandestins (section 13);
 - .9 prendre note des résultats de l'examen et de l'analyse des rapports et renseignements sur les personnes secourues en mer (section 13);
 - .10 prendre note des résultats de l'examen par le Comité des supports de formation relatifs à la sécurité et à l'efficacité du transport des matières radioactives (paragraphe 19.5 et 19.6);
 - .11 noter les décisions prises au sujet de questions concernant l'exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes (paragraphe 19.7 à 19.11);
 - .12 noter que les États Membres ont été invités à remplir le questionnaire sur les renseignements relatifs aux règles des États du port et des États côtiers en matière de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires (MSC-FAL.1/Circ.2) (paragraphe 19.19);
 - .13 prendre note de l'approbation concordante du projet d'amendements à la Liste des certificats et documents que les navires sont tenus d'avoir à bord, 2017 (FAL.2/Circ.131-MEPC.1/Circ.873-MSC.1/Circ.1586-LEG.2/Circ.3) (paragraphe 19.25); et
 - .14 prendre note de la déclaration de l'observateur de l'ISSA concernant les problèmes rencontrés par les fournisseurs de navires lorsqu'ils accèdent aux zones portuaires, ainsi que sa demande aux États Membres de tenir dûment compte de l'application du Code ISPS pour que les fournisseurs des navires

puissent accéder plus facilement aux zones portuaires lorsqu'ils subviennent aux besoins de la flotte mondiale (paragraphe 19.26).

20.4 À sa soixante-quatorzième session, le Comité de la protection du milieu marin est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 noter que le document FAL 43/6, l'inventaire des prescriptions administratives des instruments obligatoires de l'OMI (C 108/INF.2) et la liste des résultats des Comités comportent des recommandations pertinentes dont il serait possible de tenir compte en vue de simplifier les prescriptions énoncées dans les instruments obligatoires de l'OMI en matière de notification et de tenue de registres en tirant parti de l'échange électronique de données (paragraphe 6.23 et 6.24);
- .2 noter que le Comité FAL a invité les autres Comités et sous-comités à le solliciter pour obtenir son avis et son assistance concernant l'élaboration des prescriptions en matière de notification et d'échange de renseignements en vertu de leurs instruments obligatoires actuels et futurs relatifs à l'échange électronique de données (paragraphe 6.25);
- .3 prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, notamment l'approbation d'une version révisée du Répertoire de l'OMI (section 7);
- .4 prendre note de l'avancement des travaux relatifs aux directives pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données aux fins de l'échange de l'information par le guichet unique maritime (section 8);
- .5 noter les décisions prises au sujet de questions concernant l'exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes (paragraphe 19.7 à 19.11);
- .6 prendre note de l'approbation concordante du projet d'amendements à la Liste des certificats et documents que les navires sont tenus d'avoir à bord, 2017 (FAL.2/Circ.131-MEPC.1/Circ.873-MSA.1/Circ.1586-LEG.2/Circ.3) (paragraphe 19.25).

20.5 À sa soixante-neuvième session, le Comité de la coopération technique est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 prendre note des progrès des délibérations relatives au principe du guichet unique (section 6);
- .2 noter que la Norvège a mis en œuvre avec succès le projet de guichet unique à Antigua-et-Barbuda avec le concours du Secrétariat, et que la Norvège a proposé de mettre à la disposition des autres États Membres intéressés le code source élaboré pour le système établi à Antigua-et-Barbuda (paragraphe 6.6 à 6.11).
- .3 noter que le Comité a reconnu que les efforts déployés par le Secrétariat pour organiser les séminaires sur les passagers clandestins, avec le concours des P&I Clubs et de certains États Membres et organisations internationales, avaient eu une incidence positive sur la réduction des cas d'embarquement clandestin (paragraphe 13.7);

- .4 examiner les priorités thématiques retenues aux fins d'insertion dans le PICT pour la période biennale 2020-2021 (paragraphe 14.8 et annexe 2); et
- .5 noter que le Comité a décidé d'inscrire à son agenda biennal pour la période 2020-2021 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 44 un nouveau résultat intitulé "Recommandations sur la lutte contre la corruption maritime", en fixant à 2021 la date souhaitable d'achèvement des travaux, étant entendu que le renforcement des capacités dans ce domaine pourrait contribuer à la réalisation de la cible 5 de l'objectif de développement durable 16, "Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes" (paragraphe 17.1 et 17.2).

20.6 À sa cent septième session, le Comité juridique est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 noter que le document FAL 43/6, l'inventaire des prescriptions administratives des instruments obligatoires de l'OMI (C 108/INF.2) et la liste des résultats des Comités comportent des recommandations pertinentes dont il serait possible de tenir compte en vue de simplifier les prescriptions énoncées dans les instruments obligatoires de l'OMI en matière de notification et de tenue de registres en tirant parti de l'échange électronique de données (paragraphe 6.23 et 6.24);
- .2 noter que le Comité FAL a invité les autres Comités et sous-comités à le solliciter pour obtenir son avis et son assistance concernant l'élaboration des prescriptions en matière de notification et d'échange de renseignements en vertu de leurs instruments obligatoires actuels et futurs relatifs à l'échange électronique de données (paragraphe 6.25);
- .3 prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, notamment l'approbation d'une version révisée du Répertoire de l'OMI (section 7);
- .4 noter que le Comité a décidé d'inscrire à son agenda biennal pour la période 2020-2021 et à l'ordre du jour provisoire du FAL 44 un nouveau résultat intitulé "Recommandations sur la lutte contre la corruption maritime", en fixant à 2021 la date souhaitable d'achèvement des travaux (paragraphe 17.1);
- .5 prendre note des délibérations relatives à la corruption maritime et noter que le Secrétariat a invité la Division des affaires juridiques et des relations extérieures à informer le FAL 44 des risques juridiques qui pourraient être associés à la diffusion des éventuels cas de corruption aux parties concernées (paragraphe 19.4);
- .6 noter les décisions prises au sujet de questions concernant l'exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes (paragraphe 19.7 à 19.11); et
- .7 prendre note de l'approbation concordante du projet d'amendements à la Liste des certificats et documents que les navires sont tenus d'avoir à bord, 2017 (FAL.2/Circ.131-MEPC.1/Circ.873-MSA.1/Circ.1586-LEG.2/Circ.3) (paragraphe 19.25).

ANNEXE 1

**LISTE DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES PRIORITAIRES FONDÉE
SUR LES DOCUMENTS FAL 43/7/3 ET FAL 43/INF.3**

Critères utilisés :

- CC Directement lié à la Convention
- RR Découlant de l'obligation d'adresser une notification à l'Organisation
- PCL Relatif aux renseignements transmis aux fins des formalités portuaires
- ACH Possibilité d'achever les travaux au FAL 44 ou au FAL 45
- PCA Renseignements requis pour l'escale au port [arrivée, séjour et départ]

Série de données	Description	Priorité	Critères satisfaits
Déclaration de santé de l'OMS	Ajout d'éléments de données manquants à la liste	1	CC, PCL, ACH, PCA
Renseignements relatifs à l'e-navigation (par exemple les données S-100 de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et les séries de données relatives aux aides à la navigation et STM définis par l'Association internationale de signalisation maritime (AISM))	-	1	RR, PCL, ACH, PCA
Renseignements sur les passagers clandestins (par exemple conformément à la norme 4.7.1 de la Convention FAL)	-	1	CC, RR, PCL, ACH, PCA
Accusé(s) de réception	-	1	CC, RR, PCL, ACH, PCA
Données opérationnelles relatives à la logistique portuaire concernant le principe du juste-à-temps	-	1	PCL, PCA
Renseignements sur des conditions de transports particulières	-	2	PCL, ACH, PCA
Données opérationnelles relatives à la logistique portuaire et données en temps réel (par exemple les "définitions fonctionnelles de l'information nautique portuaire" de l'International Harbour Master's Association (IHMA))	-	2	PCL, PCA
Renseignements sur les certificats des navires (conformément à la circulaire FAL.2/Circ.131)	-	2	CC, RR, ACH, PCA
Renseignements de l'OMI sur la sécurité (par exemple les caractéristiques du navire)	-	2	CC, RR, ACH, PCA
Renseignements de l'OMI sur l'environnement (par exemple la livraison de déchets, les renseignements sur les combustibles de soute, les eaux de ballast et les émissions)	-	2	CC, RR, PCA
Renseignements complémentaires sur la cargaison de marchandises dangereuses	-	2	PCL, PCA
Renseignements sur la sécurité maritime	-	3	PCL, ACH, PCA
Renseignements complémentaires sur la cargaison présentée à l'expédition	-	3	PCL, PCA

ANNEXE 2

PRIORITÉS THÉMATIQUES RELATIVES À LA FACILITATION DU TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL À INCLURE DANS LE PICT POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2020-2021

- 1 Renforcer la facilitation du trafic maritime international dans le contexte de la facilitation du commerce, conformément au Plan stratégique de l'Organisation.
- 2 Promouvoir une plus large acceptation de la Convention FAL, ainsi que son application effective et efficace aux fins de la facilitation du trafic maritime international.
- 3 Contribuer au renforcement des capacités des États Membres en ce qui concerne les responsabilités et les normes de qualité découlant de la Convention FAL.
- 4 Aider les États Membres à établir des systèmes d'échange électronique de l'information pour satisfaire à la norme 1.3*bis* de la Convention FAL.
- 5 Appuyer la formation du personnel intervenant dans les activités relatives à l'interface navire/port en vue de le sensibiliser davantage, de lui faire mieux comprendre ses responsabilités et d'améliorer la communication et la coopération entre toutes les parties intervenant dans les activités relatives à l'interface navire/port en ce qui concerne la facilitation du trafic maritime international, y compris l'accès intermodal aux ports.
- 6 Aider les États Membres à résoudre les graves problèmes perturbant le trafic maritime international que posent les passagers clandestins, les migrants et les réfugiés secourus en mer.
- 7 Promouvoir la ratification rapide et l'application effective des instruments de l'OMI, tout en tenant compte des besoins spécifiques des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement et, en particulier, des besoins de l'Afrique en matière de transport maritime.

ANNEXE 3

**COMPTE RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ DE
LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS POUR LA PÉRIODE BIENNALE**

Comité de la simplification des formalités (Comité FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro du résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
1. Renforcer l'application	1.2	Recommandations sur le recensement des besoins nouveaux des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, à inclure dans le PICT	Travaux continus	TCC	MSC/MEPC/ FAL/LEG		Travail continu	Travail continu	
1. Renforcer l'application	1.7	Identification des priorités thématiques dans les domaines de la sécurité et la sûreté maritimes, de la protection du milieu marin, de la facilitation du trafic maritime et de la législation maritime	Travaux annuels	TCC	MSC/MEPC/ FAL/LEG		Travaux reportés	Travaux achevés	FAL 43/20, paragraphe 14.8 et annexe 2
4. Participer à la gouvernance des océans	4.2	Contribution au PICT pour les enjeux nouveaux relatifs au développement durable et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement	2019	TCC	MSC/MEPC/ FAL/LEG		Travaux en cours	Travaux en cours	
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.1	Application du principe du guichet unique	Travaux continus	FAL			Travail continu	Travail continu	FAL 39/16, paragraphe 13.4.1

Comité de la simplification des formalités (Comité FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro du résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.6	Directives pour la mise en place d'un guichet unique maritime	2019	FAL			Travaux en cours	Travaux achevés	FAL 41/17, paragraphe 14.4; FAL 43/20, paragraphe 9.6
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.7	Examen et mise à jour du Manuel explicatif de la Convention FAL	2019	FAL			Travaux en cours	Travaux achevés	FAL 37/17, paragraphe 4.6; FAL 43/20, paragraphe 5.6
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.8	Examen et révision du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris d'autres solutions de commerce électronique	Travaux continus	FAL			Travaux en cours	Travaux en cours	FAL 41/17, paragraphe 14.1; FAL 43/20, section 7
Note : Le FAL 43 a décidé que le résultat 5.8 ferait désormais l'objet de travaux continus.									
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.9	Élaboration de recommandations pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité du contenu aux fins de l'échange de l'information par le biais du guichet unique maritime	2021	FAL			Travaux en cours	Travaux en cours	FAL 41/17, paragraphe 14.3; FAL 43/20, section 8

Comité de la simplification des formalités (Comité FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro du résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.10	Examen et mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL	2021	FAL				Travaux en cours	FAL 42/17, paragraphe 14.1; FAL 43/20, section 4
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.11	Élaboration d'amendements aux Recommandations sur la création de commissions nationales de simplification des formalités (FAL.5/Circ.2)	2020	FAL				Travaux en cours	FAL 42/17, paragraphe 14.6; FAL 43/20, section 11
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.12	Élaboration de directives pour la création d'un mécanisme permettant de mesurer l'application de la Convention FAL à l'échelon national	2020	FAL				Travaux en cours	FAL 42/17, paragraphe 14.8; FAL 43/20, section 12
6. Assurer l'efficacité de la réglementation	6.6	Examen et analyse des rapports et des renseignements sur les personnes secourues en mer et les passagers clandestins	Travaux annuels	MSC/FAL			Travaux achevés	Travaux achevés	
7. Assurer l'efficacité de l'Organisation	7.1	Approbation de mesures visant à mettre au point, entretenir et moderniser les systèmes d'information et de directives connexes (GISIS, sites Web, etc.)	Travaux continus	Conseil	MSC/MEPC/FAL/LEG/TCC		Travail continu	Travail continu	

Comité de la simplification des formalités (Comité FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro du résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
7. Assurer l'efficacité de l'Organisation	7.9	Révision des documents sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail, selon qu'il convient	2019	Conseil	MSC/MEPC/ FAL/LEG/TCC		Travaux en cours	Travaux en cours	
OW. Autres travaux	OW 13	Approbation des propositions de nouveaux résultats pour 2018-2019 acceptées par les Comités	Travaux annuels	Conseil	MSC/MEPC/ FAL/LEG/TCC		Travaux achevés	Travaux achevés	
OW. Autres travaux	OW 23	Coopération avec les institutions des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun et communication des décisions/recommandations pertinentes	2019	Assemblée	MSC/MEPC/ FAL/LEG/TCC	Conseil	Travaux en cours	Travaux en cours	C 120/D, paragraphes 17 a).1 à 17 a).5
OW. Autres travaux	OW 24	Coopération avec d'autres organismes internationaux dans les domaines d'intérêt commun et communication des décisions/recommandations pertinentes	2019	Assemblée	MSC/MEPC/ FAL/LEG/TCC	Conseil	Travaux en cours	Travaux en cours	C 120/D, paragraphes 17 a).1 à 17 a).5
OW. Autres travaux	OW 44	Contribution de l'OMI à la question des mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer	2021	MSC/FAL/ LEG			Travaux en cours	Travaux en cours	FAL 41/17, paragraphe 7.15; MSC 98/23, paragraphe 16.14; FAL 43/20, section 10

ANNEXE 4

Liste des résultats du Comité FAL pour la période biennale 2020-2021

Comité de la simplification des formalités (Comité FAL)						
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro du résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur
1. Renforcer l'application	1.2	Recommandations sur le recensement des besoins nouveaux des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, à inclure dans le PICT	Travaux continus	TCC	MSC/MEPC/ FAL/LEG	
1. Renforcer l'application	1.7	Identification des priorités thématiques dans les domaines de la sécurité et la sûreté maritimes, de la protection du milieu marin, de la facilitation du trafic maritime et de la législation maritime	Travaux annuels	TCC	MSC/MEPC/ FAL/LEG	
2. Intégrer les technologies nouvelles et avancées dans le cadre réglementaire	2.7	Exercice de définition réglementaire pour l'exploitation des navires de surface autonomes	2020	MSC	LEG/FAL	
[2. Intégrer les technologies nouvelles et avancées dans le cadre réglementaire	2.11	Examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation ¹	2021	MSC	FAL/NCSR	
4. Participer à la gouvernance des océans	4.2	Contribution au PICT pour les enjeux nouveaux relatifs au développement durable et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement	2021	TCC	MSC/MEPC/ FAL/LEG	
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du	5.1	Application du principe du guichet unique	Travaux continus	FAL		

¹ Après avoir achevé les travaux sur ce résultat, le NCSR 6 a recommandé que le MSC 101 approuve ce nouveau titre.

Comité de la simplification des formalités (Comité FAL)						
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro du résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur
commerce international et sa sûreté						
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.8	Examen et révision du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris d'autres solutions de commerce électronique	Travaux continus	FAL		
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.9	Élaboration de recommandations pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité du contenu aux fins de l'échange de l'information par le biais du guichet unique maritime	2021	FAL		
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.10	Examen et mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL	2021	FAL		
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.11	Élaboration d'amendements aux Recommandations sur la création de commissions nationales de simplification des formalités (FAL.5/Circ.2)	2020	FAL		
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.12	Élaboration de directives pour la création d'un mécanisme permettant de mesurer l'application de la Convention FAL au niveau national	2020	FAL		
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	[..]* NOUVEAU	Recommandations visant à résoudre le problème de la corruption maritime	2021	FAL		

* Le Conseil décidera en temps voulu du numéro de ce résultat.

Comité de la simplification des formalités (Comité FAL)						
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro du résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur
6. Assurer l'efficacité de la réglementation	6.6	Examen et analyse des rapports et des renseignements sur les personnes secourues en mer et les passagers clandestins	Travaux annuels	MSC/FAL		
7. Assurer l'efficacité de l'Organisation	7.1	Approbation de mesures visant à mettre au point, entretenir et moderniser les systèmes d'information et de directives connexes (GISIS, sites Web, etc.)	Travaux continus	Conseil	MSC/MEPC/ FAL/LEG/TCC	
7. Assurer l'efficacité de l'Organisation	7.9	Révision des documents sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail, selon qu'il convient	2021	Conseil	MSC/MEPC/ FAL/LEG/TCC	
OW. Autres travaux	OW 13	Approbation des propositions de nouveaux résultats pour 2018-2019 acceptées par les Comités	Travaux annuels	Conseil	MSC/MEPC/ FAL/LEG/TCC	
OW. Autres travaux	OW 23	Coopération avec les institutions des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun et communication des décisions/recommandations pertinentes	2021	Assemblée	MSC/MEPC/ FAL/LEG/TCC	Conseil
OW. Autres travaux	OW 24	Coopération avec d'autres organismes internationaux dans les domaines d'intérêt commun et communication des décisions/recommandations pertinentes	2021	Assemblée	MSC/MEPC/ FAL/LEG/TCC	Conseil
OW. Autres travaux	OW 44	Contribution de l'OMI à la question des mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer	2021	MSC/FAL/ LEG		

ANNEXE 5

AGENDA DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS AU-DELÀ DE LA PÉRIODE BIENNALE

Comité de la simplification des formalités (Comité FAL)								
Numéro	Période biennale (lorsque le résultat avait été inscrit à l'agenda au-delà de la période biennale)	Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Description	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe(s) coordonnateur(s)	Délai (sessions)	Références
165	2018-2019	5	Examen et mise à jour du Manuel explicatif de la Convention FAL	FAL			2	FAL 43/20, paragraphe 5.7

ANNEXE 6

LISTE DES QUESTIONS DE FOND À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ

Ouverture de la session

Décisions des autres organes de l'OMI

Examen et adoption des propositions d'amendements à la Convention

Examen et mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL

Application du principe du guichet unique

Examen et révision du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris d'autres solutions de commerce électronique

Élaboration de recommandations pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données aux fins de l'échange de l'information par le biais du guichet unique maritime

Examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation*

Élaboration d'amendements aux Recommandations sur la création de commissions nationales de simplification des formalités (FAL.5/Circ.2)

Élaboration de directives pour la création d'un mécanisme permettant de mesurer l'application de la Convention FAL au niveau national

Mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer

Examen et analyse des rapports et des renseignements sur les personnes secourues en mer et les passagers clandestins

Recommandations visant à résoudre le problème de la corruption maritime

Exercice de définition réglementaire pour l'exploitation des navires de surface autonomes

Activités de coopération technique relatives à la facilitation du trafic maritime

Relations avec d'autres organisations

Application des procédures du Comité relatives à l'organisation de ses travaux et à ses méthodes de travail

Programme de travail

* Après avoir achevé les travaux relatifs à ce résultat, le NCSR 6 a recommandé au MSC 101 d'approuver ce nouveau titre.

Élection à la présidence et à la vice-présidence pour 2021

Divers

Examen du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-quatrième session

ANNEXE 7

PLAN DE TRAVAIL ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR L'EXERCICE DE DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE DU COMITÉ FAL

1 Généralités

1.1 Le présent document contient le projet de texte des procédures à suivre pour effectuer l'exercice de définition réglementaire concernant les navires de surface autonomes.

1.2 Il faudrait effectuer l'exercice de définition réglementaire en tenant compte du cadre et de la méthodologie approuvés, ainsi que de toute décision pertinente prise par le Comité de la simplification des formalités.

2 Plateforme Web pour la conduite de l'exercice de définition réglementaire

2.1 La plateforme Web que doit mettre au point par le Secrétariat dans le cadre du GISIS afin de faciliter l'exercice de définition réglementaire sera reliée aux comptes Web OMI, l'accès étant réservé aux Membres de l'OMI* enregistrés. Tous les Membres de l'OMI pourront accéder à la plateforme en mode lecture seule.

2.2 La plateforme Web fera clairement la distinction entre la première et la seconde étape de la méthodologie approuvée.

2.3 Il faudrait conserver les renseignements figurant sur la plateforme Web afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement, sauf décision contraire du Comité.

3 Première étape

3.1 Examen initial la Convention FAL

3.1.1 L'examen initial devrait être effectué par des États Membres à titre volontaire, individuellement ou en groupe. Dans le second cas, seul un État Membre aura accès à la fonctionnalité permettant de télécharger et de modifier les renseignements.

3.1.2 L'examen initial concerne uniquement la première étape de la méthodologie approuvée.

3.1.3 Seuls les utilisateurs habilités par l'État Membre qui effectue l'examen initial seront autorisés à télécharger et à modifier les renseignements.

3.1.4 Si nécessaire, le Secrétariat aidera à saisir les numéros et titres des normes/pratiques recommandées sur la plateforme Web.

3.1.5 Une fois l'examen initial achevé, la plateforme Web sera verrouillée et ne pourra plus être modifiée.

* Chaque fois que l'expression "Membre de l'OMI" est employée dans le présent document, elle désigne les Gouvernements Membres, les Gouvernements Membres associés, les organisations intergouvernementales dotées du statut d'observateur et les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif.

3.2 Observations

3.2.1 Après l'examen initial, les Membres de l'OMI seront autorisés à soumettre des observations par l'intermédiaire de la plateforme Web.

3.2.2 Il sera possible de soumettre des observations au sujet de normes/pratiques recommandées particulières ou des observations générales sur l'instrument à l'étude (par exemple, dans le cas de lacunes constatées dans l'instrument).

3.2.3 Dans le cadre de cette étape, la plateforme Web offrira une option qui permettra aux Membres de l'OMI d'indiquer s'ils approuvent ou désapprouvent l'examen initial. En cas de désapprobation, il faudrait donner une explication indiquant une autre manière d'appliquer les dispositions aux navires de surface autonomes.

3.2.4 Chaque Membre de l'OMI pourra uniquement soumettre une observation par norme/pratique recommandée et degré d'autonomie à l'étude et une observation générale sur l'instrument examiné. Afin de faciliter l'examen ultérieur, ces observations au sujet de normes/pratiques recommandées particulières et les observations générales sur la Convention FAL seront limitées à un nombre précis de caractères.

3.2.5 À l'issue d'une période convenue, la plateforme Web sera verrouillée et ne pourra plus recevoir d'observations.

3.3 Examen des observations

3.3.1 Les États Membres qui ont effectué l'examen initial à titre volontaire devraient examiner toutes les observations reçues et modifier l'examen initial selon qu'il convient.

3.3.2 Afin de faciliter l'examen des observations, la plateforme Web donnera des statistiques du nombre de Membres de l'OMI ayant approuvé ou désapprouvé l'examen initial.

3.3.3 À l'issue de la première étape, les renseignements concernant cette étape seront verrouillés et ne pourront plus être modifiés.

4 Seconde étape

4.1 Analyse du moyen le plus approprié de traiter de l'exploitation des navires de surface autonomes

4.1.1 L'analyse initiale devrait être effectuée de préférence par l'État ou les États Membres qui ont procédé à l'examen initial à titre volontaire.

4.1.2 L'analyse initiale concerne la seconde étape de la méthodologie approuvée.

4.1.3 Seuls les utilisateurs habilités par l'État Membre qui effectue l'analyse initiale seront autorisés à télécharger et à modifier les renseignements relatifs à la seconde étape.

4.1.4 Une fois l'analyse initiale achevée, la plateforme Web sera verrouillée et ne pourra plus être modifiée.

4.1.5 L'analyse initiale devrait être de haut niveau et ne devrait pas être effectuée norme par norme ou pratique recommandée par pratique recommandée.

4.2 Observations

4.2.1 Après l'analyse initiale, les Membres de l'OMI seront autorisés à soumettre des observations par l'intermédiaire de la plateforme Web.

4.2.2 Dans le cadre de cette étape, la plateforme Web offrira une option qui permettra aux Membres de l'OMI d'indiquer s'ils approuvent ou désapprouvent l'analyse initiale. En cas de désapprobation, il faudrait donner une explication indiquant le moyen le plus approprié de traiter de l'exploitation des navires de surface autonomes.

4.2.3 Chaque Membre de l'OMI ne pourra soumettre qu'une observation par analyse.

4.2.4 À l'issue d'une période convenue, la plateforme Web sera verrouillée et ne pourra plus recevoir d'observations.

4.3 Examen des observations et présentation des résultats

4.3.1 L'État ou les États Membres qui ont effectué l'analyse initiale à titre volontaire devraient examiner toutes les observations reçues et modifier l'analyse initiale selon qu'il convient.

4.3.2 Afin de faciliter l'examen des observations, la plateforme Web donnera des statistiques du nombre de Membres de l'OMI qui ont approuvé ou désapprouvé l'analyse initiale.

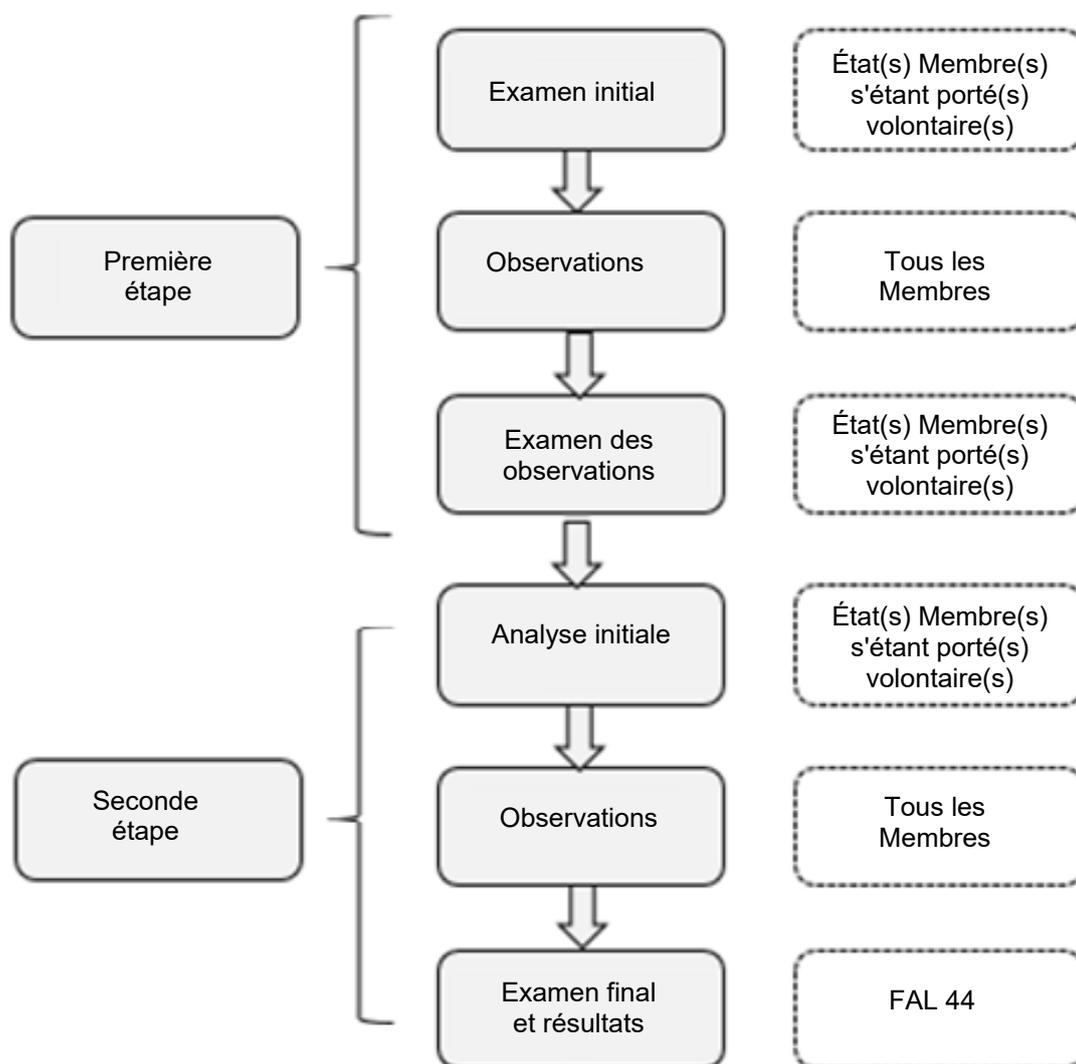
4.3.3 L'État ou les États Membres qui se sont portés volontaires devraient également rédiger une synthèse des résultats qui indique le moyen le plus approprié de traiter de l'exploitation des navires de surface autonomes en fonction des degrés d'autonomie.

4.3.4 Cette synthèse des résultats devrait être soumise à l'examen du Comité par l'État ou les États Membres qui se sont portés volontaires.

4.4 Examen final

4.4.1 Le Comité devrait examiner les résultats des première et seconde étapes en tenant compte de tous les renseignements pertinents jugés appropriés.

Processus à suivre pour l'exercice de définition réglementaire



Calendrier pour l'exercice de définition réglementaire

Mesure	Délai	Qui ?
Téléchargement de l'examen initial de la Convention FAL	1er août 2019	État(s) Membre(s) s'étant porté(s) volontaire(s)
Observations concernant l'examen initial	Août-septembre 2019 (deux mois)	Tous les Membres de l'OMI
Examen des observations	Octobre 2019 (un mois)	État(s) Membre(s) s'étant porté(s) volontaire(s)
Analyse du moyen le plus approprié de traiter de l'exploitation des navires de surface autonomes (seconde étape)	Novembre 2019 (un mois)	État(s) Membre(s) s'étant porté(s) volontaire(s)
Observations concernant l'analyse initiale	Décembre 2020 (un mois)	Tous les Membres de l'OMI
Examen des observations et présentation des résultats	Janvier 2020 (un mois)	État(s) Membre(s) s'étant porté(s) volontaire(s)
Examen final et résultats	Avril 2020	FAL 44

ANNEX 8

STATEMENTS BY DELEGATIONS*

AGENDA ITEM 19

Statement by the delegation of Romania (on behalf of the EU)

"Madam Chair, distinguished delegates,

Five years on from the illegal annexation of the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol by the Russian Federation, the European Union remains steadfast in its commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

The European Union reiterates that it does not recognise and continues to condemn this violation of international law. It remains a direct challenge to international security, with grave implications for the international legal order that protects the unity and sovereignty of all states.

Moreover, the European Union condemns the new lengthy Russian inspection regime for cargo vessels coming from Ukraine's ports in the Azov Sea or heading towards them and the hindrance to shipping that Russia's construction of the Kerch Bridge between the Crimean Peninsula and the Russian Federation has caused.

Russia's violations of international law have led to a dangerous increase in tensions at the Kerch Strait and the Sea of Azov. The unjustified use of force by Russia against Ukraine on 25 November 2018 is a reminder of the negative effects of the illegal annexation of the Crimean peninsula on regional stability.

The EU reiterates its call on Russia to release the illegally captured Ukrainian crew members, vessels and equipment unconditionally and without further delay. Pending their release, Russia should respect their rights to legal representation and access by consular authorities, and to provide the injured crewmen with appropriate medical treatment.

The European Union condemns the construction of the Kerch Bridge without Ukraine's consent which constitutes a further violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. The EU expects Russia to ensure unhindered and free transit passage of all ships through the Kerch Strait to and from the Azov Sea, in accordance with international law. The illegal restrictions to such passage have negative economic consequences for Ukraine's ports in the Azov Sea and the whole region.

The European Union remains committed to fully implementing its non-recognition policy, including through restrictive measures. The EU calls again on United Nations member States to consider similar non-recognition measures in line with the United Nations General Assembly Resolution 68/262.

I would ask for this statement to be included in the report of the Committee.

Thank you, Chair".

* Statements have been included in this annex in the order in which they are listed in the report, sorted by agenda items, and in the language of submission (including translation into any other language if such translation was provided).

Statement by the delegation of the United States

"Madam Chair, distinguished delegates,

The United States thanks the distinguished delegation of Ukraine for its paper FAL 43/19/4, and we note the concerns it raises regarding Russia's unlawful actions in and around occupied Crimea, including the maritime areas adjacent to Crimea.

Russia's occupation of Crimea remains an unprecedented challenge to European and Trans-Atlantic security, necessitating deeper and increased security cooperation. Russia's actions have considerable implications for the safety and security of navigation in the sea areas in and around Crimea, protection of the marine environment, and the safety of seafarers. As we previously stated, Russia's unjustified attack on Ukrainian naval vessels on November 25, 2018 represents a dangerous escalation. We reiterate our condemnation of Russia's unlawful efforts to impede access to the Kerch Strait and Sea of Azov, as well as our earlier call on Russia to immediately return Ukraine's naval vessels and personnel and to respect Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, extending to its territorial waters.

The United States joins the international community again to reaffirm that Crimea is part of Ukraine. The United States continues to condemn Russia's occupation of Crimea. The United States does not – and will never – recognize Russia's purported annexation of Crimea. The United States remains committed to upholding the sovereignty and territorial integrity of Ukraine within its internationally recognized borders."
